

ELEVATORS AND LIFTS ACT

**ELEVATORS AND LIFTS
REGULATIONS**

R-047-2024

In force July 15, 2024

LOI SUR LES ASCENSEURS ET LES
MONTE-CHARGES

**RÈGLEMENT SUR LES ASCENSEURS
ET LES MONTE-CHARGES**

R-047-2024

En vigueur le 15 juillet 2024

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

ELEVATORS AND LIFTS
ACT

ELEVATORS AND LIFTS
REGULATIONS

The Minister, under section 69 of the *Elevators and Lifts Act* and every enabling power, makes the *Elevators and Lifts Regulations*.

PART 1
INTRODUCTORY MATTERS

Interpretation

1. (1) In the Act and in these regulations,

"amusement ride" means a combination of components that carries or conveys persons over or through a fixed course or within a defined area for the purpose of amusement or entertainment, and includes a roller coaster; (*manège*)

"elevating device" means any apparatus, mechanism or device, equipped with a car or platform, that is installed, positioned or used for the purpose of raising, lowering, moving, carrying or conveying persons, materials or goods, and includes

- (a) an amusement ride,
- (b) a passenger ropeway,
- (c) a wind turbine tower elevating device,
- (d) a man lift,
- (e) a personnel hoist,
- (f) a stage lift,
- (g) an escalator,
- (h) a dumbwaiter,
- (i) an inclined passenger lift,
- (j) an industrial platform lift,
- (k) a material lift,
- (l) a moving walk,
- (m) an elevator, and
- (n) all associated machinery and equipment necessary for the operation of the apparatus, mechanism or device; (*appareil de levage*)

"install", in respect of an elevating device, includes re-installing the device at a new location; (*installer*)

LOI SUR LES ASCENSEURS ET LES
MONTE-CHARGES

RÈGLEMENT SUR LES ASCENSEURS
ET LES MONTE-CHARGES

Le ministre, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charges* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les ascenseurs et les monte-charges*.

PARTIE 1
PRÉLIMINAIRES

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement et à la loi.

«appareil de levage» Tout appareil, mécanisme ou dispositif, muni d'une cabine ou d'une plateforme, qui est installé, placé ou utilisé pour monter, descendre, déplacer ou transporter des personnes, des matières ou des produits, notamment :

- a) un manège;
- b) une remontée mécanique;
- c) un appareil de levage de tour éolienne;
- d) un monte-personne;
- e) un monte-personnel;
- f) un ascenseur de scène;
- g) un escalier roulant;
- h) un monte-plats;
- i) un funiculaire;
- j) une plateforme élévatrice industrielle;
- k) un monte-charge;
- l) un tapis roulant;
- m) un ascenseur;
- n) toute machinerie ou tout équipement nécessaire à l'exploitation d'un appareil, mécanisme ou dispositif. (*elevating device*)

«installer» À l'égard d'un appareil de levage, qui comprend sa réinstallation à un nouvel emplacement. (*install*)

«manège» Combinaison de composantes transportant ou déplaçant des personnes à travers un parcours établi ou dans un périmètre défini qui est conçu pour amuser ou divertir, y compris les montagnes russes. (*amusement ride*)

"passenger ropeway" means any device that carries, pulls or pushes passengers along a level or inclined pathway by means of a haulrope or other flexible element that is driven by a non-portable power unit, and includes fibre and wire rope tows, j-bars, t-bars, platter lifts, funiculars, conveyors, self-powered reversible above surface ropeways, chairlifts and gondolas with fixed or detachable grips, and single or double reversible tramways. (*remontée mécanique*)

(2) In these regulations,

"acceptance inspection" means an inspection of an elevating device that is conducted by an inspector for the purpose of determining whether the device and regulated work performed on the device comply with the Act, these regulations and the codes or standards; (*inspection d'acceptation*)

"Act" means the *Elevators and Lifts Act*; (*loi*)

"attendant" means an individual involved in any of the following in respect of an elevating device:

- (a) marshalling passengers, cars or carriers,
- (b) assisting or instructing patrons,
- (c) other safety-related operating duties; (*préposé*)

"attendant or operator authorization" means an authorization to perform work as an attendant or operator of an elevating device, issued under subsection 7(3) or renewed under subsection 8(3); (*autorisation d'exercice des fonctions de préposé ou d'exploitant*)

"Canadian credential", in respect of an application for a certificate of qualification, means an official recognition that

- (a) is issued in another Canadian jurisdiction, and
- (b) is equivalent to the class of certificate being applied for; (*titre de compétence canadien*)

"certificate of qualification" means a certificate of qualification of a class established under section 10; (*certificat de compétence*)

«remontée mécanique» Tout appareil qui transporte, tire ou pousse des passagers le long d'un terrain plat ou d'une voie inclinée au moyen de câble clos ou d'un autre élément flexible qui est actionné par un bloc d'alimentation non-portatif, et comprend les remonte-pentes de câbles de fibre ou d'acier, les remontes-pentes en j, les téléskis doubles, les tire-fesses à rondelle, les funiculaires, les convoyeurs, les téléphériques aériens va-et-vient auto-alimentés, les télésièges et les gondoles munies de poignées fixes ou amovibles, et les tramways va-et-vient simples ou doubles. (*passenger ropeway*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«appareil de levage de tour éolienne» Appareil de levage installé dans une tour éolienne. (*wind turbine tower elevating device*)

«appareil de levage existant» Appareil de levage installé à son emplacement actuel. (*existing elevating device*)

«ascenseur de scène» Appareil de levage qui :

- a) d'une part, est partie intégrante d'une scène;
- b) d'autre part, est conçu pour monter ou descendre des personnes ou du matériel qui sont directement liés à une performance sur scène. (*stage lift*)

«autorisation d'exercice des fonctions de préposé ou d'exploitant» Autorisation d'exercer les fonctions de préposé ou d'exploitant d'un appareil de levage, délivrée en vertu du paragraphe 7(3) ou renouvelée en vertu du paragraphe 8(3). (*attendant or operator authorization*)

«certificat de compétence» Certificat de compétence d'une catégorie prévue à l'article 10. (*certificate of qualification*)

«déclaration de conformité» Déclaration, lettre, rapport ou autre forme d'énoncé précisant qu'un appareil de levage ou un travail réglementé est conforme aux dispositions applicables de la loi, du présent règlement et des codes ou normes. (*declaration of compliance*)

«électricien qualifié» Électricien qualifié au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*. (*qualified electrical worker*)

"certified elevating device mechanic" means an individual who holds a certificate of qualification; (*mécanicien certifié en appareils de levage*)

"control space" means

- (a) a space located inside or outside the hoistway of an elevating device that contains a controller for the motor of the device, or
- (b) a control space as defined in an applicable code or standard; (*espace de contrôle*)

"declaration of compliance" means a declaration, letter, report or other form of statement indicating that an elevating device or regulated work complies with the applicable provisions of the Act, these regulations and the codes or standards; (*déclaration de conformité*)

"direct supervision" means supervision by a certified elevating device mechanic who is on the same premises as the supervised person, in sufficient proximity that the mechanic can readily

- (a) observe the supervised person directly and without the aid of electronic devices,
- (b) provide verbal direction and immediate assistance to the supervised person, and
- (c) evaluate the work of the supervised person; (*surveillance immédiate*)

"electrical equipment" means electrical equipment as defined in subsection 1(1) of the *Electrical Protection Act*; (*matériel électrique*)

"electrical work" means the installation, repair, alteration, extension or maintenance of electrical equipment; (*travaux électriques*)

"elevating device contractor licence" means an elevating device contractor licence of a class established under section 19; (*permis d'entrepreneur en appareils de levage*)

"existing elevating device" means an elevating device that has been installed at its current location; (*appareil de levage existant*)

"general supervision" means supervision by a certified elevating device mechanic who is on the same premises as the supervised person, in sufficient proximity that the mechanic is readily available to the supervised person for the purpose of providing timely direction and assistance; (*surveillance générale*)

«entente sur l'entretien obligatoire» Entente sur l'entretien entre le responsable de l'appareil de levage et un entrepreneur agréé en appareils de levage conclue en vertu du paragraphe 68(3). (*mandatory maintenance agreement*)

«entrepreneur agréé en appareils de levage» Titulaire d'un permis d'entrepreneur en appareils de levage. (*licensed elevating device contractor*)

«espace de contrôle» Selon le cas :

- a) espace situé à l'intérieur ou à l'extérieur du puits de l'appareil de levage où est située la commande de moteur de l'appareil en question;
- b) espace de contrôle au sens du code ou des normes applicables. (*control space*)

«ingénieur» Ingénieur au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*. (*professional engineer*)

«inspection d'acceptation» Inspection d'un appareil de levage effectuée par un inspecteur dans le but de déterminer si l'appareil de levage et le travail réglementé exercé sur l'appareil sont conformes à la loi, au présent règlement et aux codes et normes. (*acceptance inspection*)

«loi» La *Loi sur les ascenseurs et les monte-charges*. (*Act*)

«matériel électrique» Équipement électrique au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*. (*electrical equipment*)

«mécanicien certifié en appareils de levage» Individu titulaire d'un certificat de compétence. (*certified elevating device mechanic*)

«modification majeure» Modification qui, selon le cas :

- a) est majeure au sens d'un code ou d'une norme applicable;
- b) entraîne un changement important ayant pour effet de changer la conception originale ou les caractéristiques inhérentes de sécurité ou de fonctionnement d'un appareil de levage. (*major alteration*)

«modification mineure» Modification qui, selon le cas :

- a) est mineure au sens d'un code ou d'une norme applicable;

"international credential", in respect of an application for a certificate of qualification, means an official recognition that

- (a) is issued in a jurisdiction outside Canada, and
- (b) is equivalent to the class of certificate being applied for; (*titre de compétence international*)

"licensed elevating device contractor" means a person that holds an elevating device contractor licence; (*entrepreneur agréé en appareils de levage*)

"major alteration" means an alteration that

- (a) is defined as a major alteration in an applicable code or standard, or
- (b) results in a substantial change to the original design, inherent safety or operational characteristics of an elevating device; (*modification majeure*)

"mandatory maintenance agreement" means a maintenance agreement in respect of an elevating device between a person in charge of the device and a licensed elevating device contractor, entered into under subsection 68(3); (*entente sur l'entretien obligatoire*)

"minor alteration" means an alteration that

- (a) is defined as a minor alteration in an applicable code or standard, or
- (b) results in a minor change to the original design, inherent safety or operational characteristics of an elevating device; (*modification mineure*)

"new elevating device" means an elevating device that is not an existing elevating device; (*nouvel appareil de levage*)

"person in charge", in respect of an elevating device, means

- (a) the owner of the device, or
- (b) a person who is in charge of the device as an agent of the owner of the device; (*personne responsable*)

"personnel hoist" means a hoist, and structures associated with the hoist, that

- (a) are not a permanent part of a building, structure or other works, and

- b) entraîne un changement mineur ayant pour effet de changer la conception originale ou les caractéristiques inhérentes de sécurité ou de fonctionnement d'un appareil de levage. (*minor alteration*)

«monte-personnel» Monte-charge, et structures associées au monte-charge, qui :

- a) d'une part, ne sont pas parties permanentes d'un bâtiment, d'une construction ou d'autres travaux;
- b) d'autre part, sont utilisés pendant la construction, la modification ou la démolition pour monter ou descendre des personnes ou des matériaux, en lien avec un projet de construction. (*personnel hoist*)

«nouvel appareil de levage» Appareil de levage qui n'est pas un appareil de levage existant. (*new elevating device*)

«permis d'entrepreneur en appareils de levage» Permis d'entrepreneur en appareils de levage d'une catégorie prévue à l'article 19. (*elevating device contractor licence*)

«personne responsable» À l'égard d'un appareil de levage, selon le cas :

- a) le propriétaire de l'appareil de levage;
- b) une personne qui est responsable de l'appareil en tant que mandataire du propriétaire de cet appareil. (*person in charge*)

«préposé» Individu impliqué dans l'une ou l'autre des fonctions suivantes à l'égard d'un appareil de levage :

- a) guider les passagers, les wagons ou les transporteurs;
- b) aider ou donner des consignes aux clients;
- c) accomplir toute autre fonction opérationnelle liée à la sécurité. (*attendant*)

«surveillance générale» Surveillance exercée par un mécanicien certifié en appareils de levage qui est sur place, suffisamment proche de la personne surveillée qu'il est facilement disponible à ce dernier afin de lui fournir des instructions et de l'aide en temps opportun. (*general supervision*)

- (b) are used during construction, alteration or demolition for raising or lowering persons or materials, in connection with or related to a building project; (*monte-personnel*)

"professional engineer" means a professional engineer as defined in the subsection 1(1) of the *Engineering and Geoscience Professions Act*; (*ingénieur*)

"qualified electrical worker" means a qualified electrical worker as defined in subsection 1(1) of the *Electrical Protection Act*; (*électricien qualifié*)

"stage lift" means an elevating device that

- (a) is an integral part of a stage, and
- (b) is designed to raise and lower persons and equipment directly connected with a stage performance; (*ascenseur de scène*)

"wind turbine tower elevating device" means an elevating device installed in a wind turbine tower. (*appareil de levage de tour éolienne*)

(3) If any uncertainty arises as to whether an alteration to be performed in respect of an elevating device is a major or minor alteration, a person in charge of the device shall in writing request the Chief Inspector to determine the issue.

(4) If a person fails to make a request required under subsection (3), the alteration is deemed to be a major alteration.

Application of Regulations

2. (1) The following types of elevating devices are exempt from these regulations:
- (a) portable elevating devices designed for individuals with physical disabilities;
 - (b) elevating devices used to provide access to or from a single family dwelling house;
 - (c) elevating devices used to overcome barriers to accessibility within a dwelling unit;
 - (d) piling or stacking machines or similar devices used within one storey;

«surveillance immédiate» Surveillance exercée par un mécanicien certifié en appareils de levage qui est sur place, suffisamment proche de la personne surveillée qu'il peut facilement :

- a) l'observer directement, sans l'aide d'appareil électronique;
- b) lui donner oralement des instructions et lui fournir une aide immédiate;
- c) évaluer son travail. (*direct supervision*)

«titre de compétence canadien» À l'égard d'une demande de certificat de compétence, s'entend d'une reconnaissance officielle qui, à la fois :

- a) est délivrée dans une autre autorité législative canadienne;
- b) est équivalente à la catégorie de certificat demandé. (*Canadian credential*)

«titre de compétence international» À l'égard d'une demande de certificat de compétence, une reconnaissance officielle qui est, à la fois :

- a) délivrée à l'étranger;
- b) équivalente à la catégorie de certificat demandé. (*international credential*)

«travaux électriques» L'installation, la réparation, la modification, l'extension ou l'entretien du matériel électrique. (*electrical work*)

(3) En cas d'incertitude pour déterminer si une modification à effectuer à un appareil de levage est majeure ou mineure, la personne responsable de l'appareil de levage demande, par écrit, à l'inspecteur en chef de trancher la question.

(4) Si la personne ne présente pas la demande visée au paragraphe (3), la modification est réputée être une modification majeure.

Application du règlement

2. (1) Les types d'appareils de levage suivants sont soustraits de l'application du présent règlement :
- a) les appareils de levage portatifs conçus pour les individus ayant une incapacité physique;
 - b) les appareils de levage utilisés pour donner accès à une maison d'habitation unifamiliale ou pour en ressortir;
 - c) les appareils de levage utilisés pour surmonter les obstacles à l'accessibilité à l'intérieur d'un logement;

- (e) cranes and hoists that are
 - (i) used for lifting and lowering materials or goods, and
 - (ii) provided with unguided hooks or slings;
- (f) lifting devices that are part of a fully automatic conveyor or material handling system;
- (g) freight ramps that have a means for adjusting the slope of the ramp;
- (h) vehicle servicing hoists;
- (i) elevating devices that are installed in or adjacent to a barn and used exclusively for agricultural purposes;
- (j) swing stages and window washing equipment;
- (k) elevating devices used only for the transfer of materials or equipment if the travel of the lift is 2.743 m or less;
- (l) scissor lifts.

(2) The following types of amusement rides are exempt from these regulations:

- (a) water slides;
- (b) dry slides that do not exceed a height of 4 m;
- (c) children's carousels not exceeding a diameter of 1.5 m and not exceeding a peripheral speed of 29 m per minute;
- (d) children's playspaces and equipment to which the standard CSA Z614, *Children's Playspaces and Equipment*, as amended from time to time, applies;
- (e) soft contained play equipment to which the standard ASTM 1918, *Standard Safety Performance Specification for Soft Contained Play Equipment*, as amended from time to time, applies;
- (f) go cart rides;
- (g) animal driven rides;
- (h) amusement rides driven by muscular power;
- (i) coin operated amusement rides that are designed to carry no more than 2 passengers;

- d) les empileuses ou les emmeulonneuses ou les autres appareils semblables utilisés dans un bâtiment de plain-pied;
- e) les grues et monte-charges qui sont :
 - (i) d'une part, utilisés pour monter et descendre des matériaux ou des produits,
 - (ii) d'autre part, dotés de crochets ou d'élingues non guidés;
- f) les appareils de levage faisant partie d'un convoyeur entièrement automatique ou d'un système de manutention;
- g) les quais de marchandises pouvant ajuster l'inclinaison du quai;
- h) les monte-charges pour l'entretien et la réparation des véhicules;
- i) les appareils de levage installés dans une grange, ou attenants à celle-ci, et utilisés uniquement à des fins agricoles;
- j) les échafaudages volants et le matériel de lavage de vitres;
- k) les appareils de levage utilisés seulement pour le transfert de matériaux ou d'équipement si le soulèvement est d'au plus 2,743 m;
- l) les tables élévatrices à ciseaux.

(2) Les types de manège suivants sont soustraits à l'application du présent règlement :

- a) les glissoires d'eau;
- b) les glissoires d'une hauteur maximale de 4 m;
- c) les manèges de chevaux de bois dont le diamètre n'excède pas 1,5 m et dont la vitesse périphérique n'excède pas 29 m par minute;
- d) les aires de jeux pour enfants et les équipements auxquels s'applique la norme de l'Association canadienne de normalisation CSA Z614, intitulée *Équipements d'aires de jeu et revêtement de protection*, avec ses modifications successives;
- e) les articles mous pour les jeux auxquels s'applique la norme de l'Association canadienne de normalisation ASTM 1918, intitulée *Standard Safety Performance Specification for Soft Contained Play Equipment*, avec ses modifications successives;
- f) les manèges de go-cart;

- (j) recoil tethered or bungee rides;
- (k) hot air balloons;
- (l) roller coasters operating on a track of less than 10 inch gauge.

- g) les tours sur le dos d'un animal ou les tours où la personne est conduite par un animal;
- h) les manèges mûs ou propulsés par force musculaire;
- i) les manèges fonctionnant avec des pièces conçus pour un maximum de 2 passagers;
- j) les sauts à l'élastique ou avec effet de recul;
- k) les montgolfières;
- l) les montagnes russes qui se déplacent sur voie dont l'écartement de voie est d'au plus 10 pouces.

Adopted Codes and Standards

3. (1) For the purposes of subsection 7(2) of the Act, the following codes or standards are adopted:

- (a) subject to the variations set out in Schedule A, ASME A17.1/CSA B44-2019, *Safety Code for Elevators and Escalators*;
- (b) the following codes or standards, as amended from time to time:
 - (i) ASME A17.2, *Guide for Inspection of Elevators, Escalators, and Moving Walks*,
 - (ii) CSA B44.1/ASME A17.5, *Elevator and Escalator Electrical Equipment*,
 - (iii) CSA B44.2, *Maintenance Requirements and Intervals for Elevators, Dumbwaiters, Escalators, and Moving Walks*,
 - (iv) ASME A17.6, *Standard for Elevator Suspension, Compensation, and Governor Systems*,
 - (v) ASME A17.7/CSA B44.7, *Performance-Based Safety Code for Elevators and Escalators*,
 - (vi) ASME-A17.8/CSA B44.8, *Standard for Wind Turbine Tower Elevators*,
 - (vii) CSA Z98, *Passenger Ropeways and Passenger Conveyors*,
 - (viii) CAN/CSA-Z256, *Safety Code for Material Hoists*,
 - (ix) CAN/CSA-Z185, *Safety Code for Personnel Hoists*,
 - (x) CAN/CSA-B311, *Safety Code for Manlifts*,
 - (xi) CSA B355, *Platform Lifts and Stair Lifts for Barrier-Free Access*,

Codes et normes adoptés

3. (1) Pour l'application du paragraphe 7(2) de la loi, les codes ou normes suivants sont adoptés :

- a) sous réserve des modifications prévues à l'annexe A, la norme de l'Association canadienne de normalisation et de l'American Society of Mechanical Engineers ASME A17.1-F2019/CSA B44:F19, intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques*;
- b) les codes ou normes suivants, avec leurs modifications successives :
 - (i) la norme de l'American Society of Mechanical Engineers ASME A17.2, intitulée *Guide for Inspection of Elevators, Escalators, and Moving Walks*,
 - (ii) la norme de l'Association canadienne de normalisation et de l'American Society of Mechanical Engineers CSA B44.1/ASME A17.5, intitulée *Équipements électriques pour ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques*,
 - (iii) la norme de l'Association canadienne de normalisation CSA B44.2, intitulée *Les besoins d'entretien et les intervalles pour les ascenseurs, les escaliers mécaniques, petits monte-charges et trottoirs roulants*,
 - (iv) la norme de l'American Society of Mechanical Engineers ASME A17.6, intitulée *Standard for Elevator Suspension, Compensation, and Governor Systems*,

(xii) ASTM F2783, *Standard Practice for Design, Manufacture, Operation, Maintenance, and Inspection of Amusement Rides and Devices, in Canada.*

(v) la norme de l'American Society of Mechanical Engineers et de l'Association canadienne de normalisation ASME A17.7/CSA B44.7, intitulée *Code de sécurité axé sur les résultats pour les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques,*

(vi) la norme de l'American Society of Mechanical Engineers et de l'Association canadienne de normalisation ASME-A17.8/CSA B44.8, intitulée *Normes sur les ascenseurs de tour d'éolienne,*

(vii) la norme de l'Association canadienne de normalisation CSA Z98, intitulée *Remontées mécaniques et convoyeurs,*

(viii) la norme de l'Association canadienne de normalisation CAN/CSA-Z256, intitulée *Règles de sécurité pour les monte-matériaux,*

(ix) la norme de l'Association canadienne de normalisation CAN/CSA-Z185, intitulée *Règles de sécurité pour les monte-charges pour personnes,*

(x) la norme de l'Association canadienne de normalisation CAN/CSA-B311, intitulée *Code de sécurité sur les monte-personne,*

(xi) la norme de l'Association canadienne de normalisation CSA B355, intitulée *Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles,*

(xii) la norme de l'ASTM International ASTM F2783, intitulée *Standard Practice for Design, Manufacture, Operation, Maintenance, and Inspection of Amusement Rides and Devices, in Canada.*

(2) Unless authorized under the Act, no person shall,

- (a) subject to subsection (3), perform regulated work except in accordance with the codes or standards; or
- (b) perform work as an attendant or operator of an elevating device except in accordance with the codes or standards.

(2) À moins d'y être autorisé par la loi, il est interdit à quiconque, selon le cas :

- a) sous réserve du paragraphe (3), d'effectuer un travail réglementé, sauf conformément aux codes ou normes;
- b) d'effectuer un travail comme préposé ou exploitant d'un appareil de levage, sauf conformément aux codes ou normes.

(3) If an elevating device was installed or constructed before the coming into force of these regulations, no person shall

- (a) perform any major alterations to the device except in accordance with the codes or standards adopted under subsection (1); or
- (b) perform any minor alterations to the device except in accordance with the applicable codes or standards in force in the Northwest Territories at the time of installation or construction.

Certification Agencies

4. Any organization that is accredited by the Standards Council of Canada under the *Standards Council of Canada Act* (Canada) as an organization engaged in conformity assessment is designated as a certification agency for the purposes of the Act and these regulations.

Mechanics-in-Training

5. For the purposes of these regulations, a person is considered to be a "mechanic-in-training" if the person

- (a) has entered into a training and direct supervision agreement, acceptable to the Chief Inspector, with a certified elevating device mechanic, for the purpose of obtaining a certificate of qualification as an elevating device mechanic; and
- (b) has successfully completed a mechanics-in-training program, or equivalent technical education, acceptable to the Chief Inspector, that includes at least 24 hours of instructional time in occupational health and safety.

PART 2 GENERAL QUALIFICATIONS AND LICENSING

Division 1

Attendants and Operators of Elevating Devices

6. (1) No person shall perform work as an attendant or operator of an elevating device unless the person

- (a) holds an authorization to perform work as an attendant or operator of an elevating device of that type, issued under section 7; or

(3) Si un appareil de levage a été installé ou construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit à quiconque d'y effectuer, selon le cas :

- a) toute modification majeure sauf conformément aux codes ou normes adoptés en vertu du paragraphe (1);
- b) toute modification mineure sauf conformément aux codes ou normes en vigueur aux Territoires du Nord-Ouest au moment de son installation ou de sa construction.

Organismes de certification

4. Tout organisme accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la *Loi sur le Conseil canadien des normes* (Canada) comme organisme s'occupant de l'évaluation de la conformité est désigné comme organisme de certification pour l'application de la loi et du présent règlement.

Apprentis mécaniciens

5. Pour l'application du présent règlement, une personne est considérée comme étant apprenti mécanicien si elle respecte les conditions suivantes :

- a) elle a conclu une entente relative à la formation et à la surveillance, acceptable à l'inspecteur en chef, avec un mécanicien certifié en appareils de levage, afin d'obtenir un certificat de compétence comme mécanicien en appareil de levage;
- b) elle a réussi le programme d'apprenti mécanicien, ou toute formation technique équivalente, acceptable à l'inspecteur en chef, qui comprend au moins 24 heures d'enseignement en santé et sécurité au travail.

PARTIE 2 QUALIFICATION GÉNÉRALE ET DÉLIVRANCE DE PERMIS

Section 1

Préposés et exploitants d'appareils de levage

6. (1) Il est interdit à quiconque d'exercer les fonctions de préposé ou d'exploitant d'un appareil de levage sauf si la personne, selon le cas :

- a) est titulaire d'une autorisation d'exercice des fonctions de préposé ou d'exploitant d'un appareil de levage du même type,

- (b) has been trained to perform work as an attendant or operator of that particular elevating device under section 9.

(2) A person in charge of an elevating device shall ensure that each person who performs work as an attendant or operator of the device is not in contravention of subsection (1).

Application for Authorization

7. (1) A person may apply to the Chief Inspector for an authorization to perform work as an attendant or operator of an elevating device.

- (2) An application under subsection (1) must
 - (a) be made in a form and manner approved by the Chief Inspector;
 - (b) identify each type of elevating device in respect of which the applicant is applying to perform work;
 - (c) include proof, acceptable to the Chief Inspector, that
 - (i) the applicant has successfully completed, in relation to the type of work to be performed under the authorization applied for,
 - (A) an occupational health and safety program acceptable to the Chief Inspector,
 - (B) an elevating device attendant or operator training program acceptable to the Chief Inspector, and
 - (C) any other training that the Chief Inspector may require, and
 - (ii) the applicant has any work experience relevant to that type of work that the Chief Inspector may require; and
 - (d) include any additional information that the Chief Inspector may require.

(3) Subject to subsection 17(6) of the Act and subsection (4) of this section, after receipt of a complete application under subsection (1), the Chief Inspector shall issue an authorization to perform work as an

délivrée en vertu de l'article 7;

- b) a reçu une formation pour exercer les fonctions de préposé ou d'exploitant l'appareil de levage en question en vertu de l'article 9.

(2) La personne responsable d'un appareil de levage veille à ce que chaque personne qui exerce les fonctions de préposé ou d'exploitant de l'appareil de levage ne contrevenne pas au paragraphe (1).

Demande d'autorisation

7. (1) Toute personne peut demander à l'inspecteur en chef une autorisation d'exercice des fonctions de préposé ou d'exploitant d'un appareil de levage.

- (2) La demande visée au paragraphe (1) doit, à la fois :
 - a) être présentée à l'inspecteur en chef en la forme et selon les modalités qu'il approuve;
 - b) identifier chaque type d'appareil de levage pour lequel le demandeur présente sa demande;
 - c) être accompagnée des preuves qui démontrent, à la satisfaction de l'inspecteur en chef :
 - (i) que le demandeur a réussi, selon le type de travail qu'il exercera en vertu de l'autorisation demandée :
 - (A) un programme en santé et sécurité au travail acceptable selon l'inspecteur en chef,
 - (B) une formation de préposé ou d'exploitant d'appareils de levage acceptable selon l'inspecteur en chef,
 - (C) toute autre formation pouvant être exigée par l'inspecteur en chef,
 - (ii) que le demandeur possède une expérience de travail pertinente à ce type de travail et qui peut être exigée par l'inspecteur en chef;
 - d) comprendre tout renseignement supplémentaire pouvant être exigé par l'inspecteur en chef.

(3) Sous réserve du paragraphe 17(6) de la loi et du paragraphe (4) du présent article, suite à la réception d'une demande complète présentée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur en chef délivre une

attendant or operator of an elevating device if the Chief Inspector is satisfied that the applicant is qualified to perform the work to be authorized in respect of the types of elevating devices to be specified in the authorization.

(4) The Chief Inspector may refuse to issue or renew an attendant or operator authorization if, in the opinion of the Chief Inspector, the applicant has failed to comply with the Act, these regulations, a safety order, a compliance order or an attendant or operator authorization previously held by the applicant.

(5) An attendant or operator authorization is valid for a period of one year.

Application to Renew Authorization

8. (1) A person may apply to the Chief Inspector to renew an attendant or operator authorization before its expiry.

- (2) An application under subsection (1) must
- (a) be made in a form and manner approved by the Chief Inspector; and
 - (b) include any additional information that the Chief Inspector may require.

(3) Subject to subsection 17(6) of the Act and subsection 7(4) of these regulations, after receipt of a complete application under subsection (1), the Chief Inspector shall renew the attendant or operator authorization if the authorization is in good standing.

Training of Attendants and Operators

9. (1) The holder of an attendant or operator authorization may train persons to perform work as an attendant or operator of a particular elevating device of a type specified in the authorization.

autorisation d'exercice des fonctions de préposé ou d'exploitant d'un appareil de levage s'il est convaincu que le demandeur possède les qualités requises pour exercer le travail qui sera autorisé à l'égard du type d'appareil de levage mentionné dans l'autorisation.

(4) L'inspecteur en chef peut refuser de délivrer ou de renouveler une autorisation d'exercice des fonctions de préposé ou d'exploitant si, selon l'inspecteur en chef, le demandeur a fait défaut d'observer les dispositions de la loi, du présent règlement, d'une directive de sécurité, d'un ordre d'exécution ou d'une autorisation d'exercice des fonctions de préposé ou d'exploitant dont le demandeur était antérieurement titulaire.

(5) Une autorisation d'exercice des fonctions de préposé ou d'exploitant est valide pour une période d'un an.

Demande de renouvellement de l'autorisation

8. (1) Toute personne peut présenter à l'inspecteur en chef une demande de renouvellement de l'autorisation d'exercice des fonctions de préposé ou d'exploitant avant son expiration.

- (2) La demande visée au paragraphe (1) doit, à la fois :
- a) être présentée en la forme et selon les modalités approuvées par l'inspecteur en chef;
 - b) comprendre tout autre renseignement supplémentaire que peut exiger l'inspecteur en chef.

(3) Sous réserve du paragraphe 17(6) de la loi et du paragraphe 7(4) du présent règlement, suite à la réception d'une demande complète présentée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur en chef renouvelle l'autorisation d'exercice des fonctions de préposé ou d'exploitant si celle-ci est en règle.

Formation des préposés et des exploitants

9. (1) Le titulaire d'une autorisation d'exercice des fonctions de préposé ou d'exploitant peut former des personnes pour exercer les fonctions de préposé ou d'exploitant d'un appareil de levage spécifique d'un type précisé dans l'autorisation.

(2) The holder of an attendant or operator authorization who trains a person under subsection (1) shall

- (a) keep a training record for the person in a format acceptable to the Chief Inspector; and
- (b) on completion of the training, give a copy of the record to a person in charge of the elevating device on which the person is trained.

(3) A person in charge of an elevating device shall ensure that a training record received under paragraph (2)(b) is kept for a period of not less than three years from when the training is completed.

Division 2
Certified Elevating Device Mechanics

Classes of Certificates of Qualification

10. The following classes of certificates of qualification as an elevating device mechanic, with their corresponding restrictions, are established:

- (a) Class A — restricted to installing, testing, maintaining, repairing or altering those types of the following elevating devices that are specified in the certificate:
 - (i) elevators,
 - (ii) escalators,
 - (iii) elevating devices designed for individuals with physical disabilities,
 - (iv) man lifts,
 - (v) inclined passenger lifts,
 - (vi) personnel hoists,
 - (vii) material lifts,
 - (viii) dumbwaiters,
 - (ix) other elevating devices to which the standard ASME A17.1/CSA B44-2019, *Safety Code for Elevators and Escalators*, applies;
- (b) Class B — restricted to installing, testing, maintaining, repairing or altering those types of elevating devices that are
 - (i) designed for individuals with physical disabilities, and
 - (ii) specified in the certificate;
- (c) Class C — restricted to installing, testing, maintaining, repairing or altering those types of wind turbine tower elevating devices that are specified in the certificate;

(2) Le titulaire de l'autorisation d'exercice des fonctions de préposé ou d'exploitant qui forme des personnes en vertu du paragraphe (1) :

- a) d'une part, conserve un registre des formations données aux personnes dans un format acceptable à l'inspecteur en chef;
- b) d'autre part, une fois la formation terminée, donne une copie du registre à la personne responsable de l'appareil de levage pour lequel la personne a reçu la formation.

(3) La personne responsable de l'appareil de levage veille à ce que le registre de formation reçu en vertu de l'alinéa (2)b) soit conservé pour une période d'au moins trois ans une fois la formation terminée.

Section 2
Mécanicien certifié en appareils de levage

Catégories de certificats de compétence

10. Sont établies les catégories suivantes de certificats de compétence de mécanicien en appareils de levage, avec leurs conditions correspondantes :

- a) catégorie A — le mécanicien est autorisé et limité à installer, faire des mises à l'essai, entretenir, réparer ou modifier les types d'appareils de levage suivants, selon ce qui est prévu au certificat :
 - (i) les ascenseurs,
 - (ii) les escaliers roulants,
 - (iii) les appareils de levage conçus pour les individus ayant une incapacité physique,
 - (iv) les monte-personnes,
 - (v) les funiculaires,
 - (vi) les monte-personnels,
 - (vii) les monte-charges,
 - (viii) les monte-plats,
 - (ix) tout autre appareil de levage pour lequel s'applique la norme de l'American Society of Mechanical Engineers et de l'Association canadienne de normalisation ASME A17.1-F2019/CSA B44:F19, intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques*;
- b) catégorie B — le mécanicien est autorisé et limité à installer, faire des mises à l'essai, entretenir, réparer ou modifier les types d'appareils de levage qui sont, à la

- (d) Class D — restricted to
 - (i) installing, testing, maintaining, repairing or altering those types of elevating devices that are
 - (A) types for which a Class A, B or C certificate of qualification may not be issued, such as amusement rides, passenger ropeways, stage lifts and industrial platform lifts, and
 - (B) specified in the certificate, or
 - (ii) assembling, constructing or manufacturing those types of elevating devices that are specified in the certificate.

fois :

- (i) conçus pour les individus ayant une incapacité physique,
- (ii) mentionnés au certificat;
- c) catégorie C — le mécanicien est autorisé et limité à installer, faire des mises à l'essai, entretenir, réparer ou modifier les types d'appareils de levage de tour éolienne prévus au certificat;
- d) catégorie D — le mécanicien est autorisé et limité à accomplir les actions suivantes, selon le cas :
 - (i) installer, faire des mises à l'essai, entretenir, réparer ou modifier les types d'appareils de levage suivants :
 - (A) ceux dont le certificat de compétence de catégorie A, B ou C ne peut être délivré, notamment un manège, une remontée mécanique, un ascenseur de scène et une plateforme élévatrice industrielle,
 - (B) ceux prévus au certificat,
 - (ii) assembler, construire ou fabriquer ces types d'appareils de levage qui sont prévus au certificat.

Application for Class A, B or C Certificate of Qualification

11. (1) A person may apply in writing to the Chief Inspector for a Class A, B or C certificate of qualification.

- (2) An application under subsection (1) must
 - (a) identify each type of elevating device in respect of which the applicant is applying to perform regulated work;
 - (b) include proof, acceptable to the Chief Inspector, that the applicant
 - (i) has successfully completed, in relation to the type of regulated work to be performed under the certificate applied for,
 - (A) an elevating device mechanics training program, or equivalent technical education, acceptable to the Chief Inspector, and
 - (B) an occupational health and safety program acceptable to the Chief Inspector,

Demande de certificat de compétence de catégorie A, B ou C

11. (1) Toute personne peut, par écrit, présenter à l'inspecteur en chef une demande de certificat de compétence de catégorie A, B ou C.

- (2) La demande visée au paragraphe (1) comprend :
 - a) l'identification de chaque type d'appareil de levage pour lequel le demandeur présente une demande d'exercice de travail réglementé;
 - b) une preuve, acceptable à l'inspecteur en chef, démontrant que le demandeur, à la fois :
 - (i) a réussi, selon le type de travail réglementé qu'il exercera en vertu du certificat demandé :
 - (A) un programme de formation de mécanicien en appareils de levage, ou toute formation technique équivalente, acceptable selon l'inspecteur en chef,

- (ii) has any work experience relevant to that type of regulated work that the Chief Inspector may require, and
- (iii) has passed any examinations that the Chief Inspector may require; and
- (c) include
 - (i) any additional information that the Chief Inspector may require, and
 - (ii) the application fee set out in item 1 of Schedule B.

(3) Subject to subsection 17(6) of the Act and subsection (4) of this section, after receipt of a complete application under subsection (1), the Chief Inspector shall issue a Class A, B or C certificate of qualification to an applicant if the Chief Inspector is satisfied that the applicant

- (a) meets
 - (i) the training and work experience requirements under subsection (2), or
 - (ii) in the case of an applicant with a Canadian or international credential, the requirements under section 15 or 16; and
- (b) is qualified to perform the regulated work to be authorized in respect of the types of elevating devices to be specified in the certificate.

(4) The Chief Inspector may refuse to issue or renew a Class A, B or C certificate of qualification if

- (a) the applicant holds an authorization issued in another jurisdiction that
 - (i) is, in the opinion of the Chief Inspector, equivalent to a class of certificate of qualification established under section 10, and
 - (ii) is not in good standing in the jurisdiction where it was issued; or
- (b) in the opinion of the Chief Inspector, the applicant has failed to comply with the Act, these regulations, a safety order, a

(B) une formation en santé et sécurité au travail acceptable selon l'inspecteur en chef,

- (ii) possède une expérience de travail pertinente à ce type de travail et qui peut être exigée par l'inspecteur en chef,
- (iii) a réussi les examens pouvant être exigés par l'inspecteur en chef;
- c) comprend :
 - (i) tout renseignement supplémentaire pouvant être exigé par l'inspecteur en chef,
 - (ii) les droits exigés au titre de la demande prévus au numéro 1 de l'annexe B.

(3) Sous réserve du paragraphe 17(6) de la loi et du paragraphe (4) du présent règlement, suite à la réception d'une demande complète présentée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur en chef délivre un certificat de compétence de catégorie A, B ou C s'il est convaincu que le demandeur respecte les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - (i) il respecte les exigences de formation et d'expérience de travail prévues au paragraphe (2),
 - (ii) dans le cas d'un demandeur qui possède un titre de compétence canadien ou international, il respecte les exigences en vertu de l'article 15 ou 16;
- b) il possède les compétences pour effectuer le travail réglementé qui sera autorisé à l'égard des types d'appareils de levage qui seront précisés au certificat.

(4) L'inspecteur en chef peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat de compétence de catégorie A, B ou C si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

- a) le demandeur est titulaire d'une autorisation délivrée par un autre ressort et cette autorisation, à la fois :
 - (i) est, selon l'inspecteur en chef, équivalente à une catégorie de certificat de compétence prévue à l'article 10,
 - (ii) n'est pas en règle dans le ressort où elle a été délivrée;

compliance order or a certificate of qualification previously held by the applicant.

(5) A Class A, B or C certificate of qualification is valid for a period of three years.

Application to Renew Class A, B or C Certificate of Qualification

12. (1) A person may apply in writing to the Chief Inspector to renew a Class A, B or C certificate of qualification before its expiry.

(2) An application under subsection (1) must include

- (a) any information that the Chief Inspector may require; and
- (b) the renewal fee set out in item 2 of Schedule B.

(3) Subject to subsection 17(6) of the Act and subsection 11(4) of these regulations, after receipt of a complete application under subsection (1), the Chief Inspector shall renew the certificate of qualification if the certificate is in good standing.

Application for Class D Certificate of Qualification

13. (1) A person may apply in writing to the Chief Inspector for a Class D certificate of qualification.

- (2) An application under subsection (1) must
- (a) identify each type of elevating device in respect of which the applicant is applying to perform regulated work;
 - (b) include proof, acceptable to the Chief Inspector, that the applicant
 - (i) has successfully completed, in relation to the type of regulated work to be performed under the certificate applied for,
 - (A) a technical elevating device training program acceptable to the Chief Inspector,
 - (B) an occupational health and safety program acceptable to the Chief Inspector, and

b) selon l'inspecteur en chef, le demandeur a contrevenu à la loi, au présent règlement, à une directive de sécurité, à un ordre d'exécution ou à son certificat de compétence précédent.

(5) Le certificat de compétence de catégorie A, B ou C est valide pour une période de trois ans.

Demande de renouvellement du certificat de compétence de catégorie A, B ou C

12. (1) Toute personne peut, par écrit, présenter à l'inspecteur en chef une demande de renouvellement du certificat de compétence de catégorie A, B ou C avant son expiration.

(2) La demande visée au paragraphe (1) comprend :

- a) tout renseignement pouvant être exigé par l'inspecteur en chef;
- b) les droits de renouvellement prévus au numéro 2 de l'annexe B.

(3) Sous réserve du paragraphe 17(6) de la loi et du paragraphe 11(4) du présent règlement, suite à la réception d'une demande complète présentée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur en chef renouvelle le certificat de compétence si le certificat est en règle.

Demande de certificat de compétence de catégorie D

13. (1) Toute personne peut, par écrit, présenter à l'inspecteur en chef une demande de certificat de compétence de catégorie D.

(2) La demande visée au paragraphe (1) comprend :

- a) l'identification de chaque type d'appareil de levage pour lequel le demandeur présente une demande d'exercice de travail réglementé;
- b) une preuve, acceptable à l'inspecteur en chef, démontrant que le demandeur :
 - (i) a réussi, selon le type de travail réglementé qu'il exercera en vertu du certificat demandé :
 - (A) un programme de formation technique sur les appareils de levage qui est acceptable selon l'inspecteur en chef,
 - (B) un programme sur la santé et la

- (C) any other training that the Chief Inspector may require, and
- (ii) has any work experience relevant to that type of regulated work that the Chief Inspector may require; and
- (c) include
 - (i) any additional information that the Chief Inspector may require, and
 - (ii) the application fee set out in item 3 of Schedule B.

(3) Subject to subsection 17(6) of the Act and subsection (4) of this section, after receipt of a complete application under subsection (1), the Chief Inspector shall issue a Class D certificate of qualification if the Chief Inspector is satisfied that the applicant

- (a) meets
 - (i) the training and work experience requirements under subsection (2), or
 - (ii) in the case of an applicant with a Canadian or international credential, the requirements under section 15 or 16; and
- (b) is qualified to perform the regulated work to be authorized in respect of the types of elevating devices to be specified in the certificate.

(4) The Chief Inspector may refuse to issue or renew a Class D certificate of qualification if

- (a) the applicant holds an authorization issued in another jurisdiction that
 - (i) is, in the opinion of the Chief Inspector, equivalent to a class of certificate of qualification established under section 10, and
 - (ii) is not in good standing in the jurisdiction where it was issued; or
- (b) in the opinion of the Chief Inspector, the applicant has failed to comply with the Act, these regulations, a safety order, a

sécurité au travail qui est acceptable selon l'inspecteur en chef,

(C) toute autre formation pouvant être exigée par l'inspecteur en chef,

(ii) possède toute expérience de travail pertinente à ce type de travail réglementé qui peut être exigé par l'inspecteur en chef;

c) à la fois :

- (i) tout renseignement supplémentaire pouvant être exigé par l'inspecteur en chef,
- (ii) les droits exigés au titre de la demande prévus au numéro 3 de l'annexe B.

(3) Sous réserve du paragraphe 17(6) de la loi et du paragraphe (4) du présent article, suite à la réception d'une demande complète présentée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur en chef délivre un certificat de compétence de catégorie D s'il est convaincu que le demandeur respecte les conditions suivantes :

a) selon le cas :

- (i) il respecte les exigences de formation et d'expérience de travail prévues au paragraphe (2),
- (ii) dans le cas d'un demandeur qui possède un titre de compétence canadien ou international, il respecte les exigences prévues à l'article 15 ou 16;

b) il possède les compétences pour effectuer le travail réglementé qui sera autorisé à l'égard des types d'appareils de levage qui seront précisés au certificat.

(4) L'inspecteur en chef peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat de compétence de catégorie D dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) le demandeur est titulaire d'une autorisation délivrée par un autre ressort qui, à la fois :

- (i) est, selon l'inspecteur en chef, équivalente à une catégorie de certificat de compétence prévue à l'article 10,
- (ii) n'est pas en règle dans le ressort où elle a été délivrée;

compliance order or a certificate of qualification previously held by the applicant.

(5) A Class D certificate of qualification is valid for a period of three years.

Application to Renew Class D Certificate of Qualification

14. (1) A person may apply in writing to the Chief Inspector to renew a Class D certificate of qualification before its expiry.

(2) An application under subsection (1) must include

- (a) any information that the Chief Inspector requires; and
- (b) the renewal fee set out in item 4 of Schedule B.

(3) Subject to subsection 17(6) of the Act and subsection 13(4) of these regulations, after receipt of a complete application under subsection (1), the Chief Inspector shall renew the certificate of qualification if the certificate is in good standing.

Applicants with Canadian Credentials

15. On application by an individual who holds a Canadian credential, the Chief Inspector may issue a corresponding certificate of qualification if

- (a) the Canadian credential is, in the opinion of the Chief Inspector, equivalent to the class of certificate applied for; and
- (b) the applicant provides proof, acceptable to the Chief Inspector,
 - (i) of the applicant's identity, and
 - (ii) of the Canadian credential being in good standing in the jurisdiction where it was issued.

b) selon l'inspecteur en chef, le demandeur a contrevenu à la loi, au présent règlement, à une directive de sécurité, à un ordre d'exécution ou à son certificat de compétence précédent.

(5) Le certificat de compétence de catégorie D est valide pour une période de trois ans.

Demande de renouvellement de certificat de compétence de catégorie D

14. (1) Toute personne peut, par écrit, présenter à l'inspecteur en chef une demande de renouvellement de certificat de compétence de catégorie D avant son expiration.

(2) La demande visée au paragraphe (1) comprend :

- a) tout renseignement pouvant être exigé par l'inspecteur en chef;
- b) les droits de renouvellement prévus au numéro 4 de l'annexe B.

(3) Sous réserve du paragraphe 17(6) de la loi et du paragraphe 13(4) du présent règlement, suite à la réception d'une demande complète présentée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur en chef renouvelle le certificat de compétence de catégorie D si le certificat est en règle.

Demandeurs qui possèdent un titre de compétence canadien

15. Sur demande d'un individu titulaire d'un titre de compétence canadien, l'inspecteur en chef peut délivrer le certificat correspondant si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titre de compétence canadien est, selon l'inspecteur en chef, équivalent à la catégorie du certificat demandé;
- b) le demandeur fournit la preuve, à la satisfaction de l'inspecteur en chef :
 - (i) de son identité,
 - (ii) que son titre de compétence canadien est en règle dans le ressort où il a été délivré.

Applicants with International
Credentials

16. (1) On application by an individual who holds an international credential, the Chief Inspector may issue a corresponding certificate of qualification if

- (a) the international credential is, in the opinion of the Chief Inspector, equivalent to the class of certificate applied for;
- (b) the applicant provides proof, acceptable to the Chief Inspector,
 - (i) of the applicant's identity, and
 - (ii) of the international credential being in good standing in the jurisdiction where it was issued; and
- (c) the Chief Inspector is satisfied that the applicant's training and work experience is equivalent to that required under section 11 or 13 for the certificate applied for.

(2) For the purposes of subsection (1), the Chief Inspector may require an applicant to

- (a) provide further information or proof of the matters referred to in that subsection for the purpose of evaluating the application;
- (b) undertake examinations, interviews or other assessments, as directed by the Chief Inspector; and
- (c) provide the results of any examinations, interviews or other assessments undertaken under paragraph (b).

(3) All information and materials provided under subsection (2) must

- (a) be provided in a format and manner acceptable to the Chief Inspector; and
- (b) be in English or French, and, if translated into English or French, be translated by a translator acceptable to the Chief Inspector.

Registration

17. (1) For the purposes of paragraph 13(1)(f) of the Act, all certified elevating device mechanics must be registered in the registry.

Demands qui possèdent un titre de
compétence international

16. (1) Sur demande d'un individu titulaire d'un titre de compétence international, l'inspecteur en chef peut délivrer le certificat correspondant si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titre de compétence international est, selon l'inspecteur en chef, équivalent à la catégorie du certificat demandé;
- b) le demandeur fournit la preuve, à la satisfaction de l'inspecteur en chef :
 - (i) de son identité,
 - (ii) que son titre de compétence international est en règle dans le ressort où il a été délivré;
- c) l'inspecteur en chef est convaincu que la formation et l'expérience de travail du demandeur sont équivalentes aux exigences prévues à l'article 11 ou 13 pour une demande de certificat.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'inspecteur en chef peut exiger du demandeur ce qui suit :

- a) fournir des renseignements supplémentaires ou de la preuve de tout fait visé à ce paragraphe pour les fins de l'évaluation de la demande;
- b) passer des examens, des entrevues ou d'autres évaluations, selon les directives de l'inspecteur en chef;
- c) fournir les résultats des examens, entrevues ou autres évaluations effectués en vertu de l'alinéa b).

(3) Les renseignements et pièces fournis en vertu du paragraphe (2) sont présentés :

- a) en la forme et selon les modalités acceptables selon l'inspecteur en chef;
- b) en anglais ou en français, et, si traduits en anglais ou en français, traduits par un traducteur acceptable selon l'inspecteur en chef.

Inscription au registre

17. (1) Pour l'application de l'alinéa 13(1)(f) de la loi, les mécaniciens certifiés en appareils de levage doivent être inscrits au registre.

(2) For the purposes of subsection (1), on issuing or renewing a certificate of qualification, the Chief Inspector shall provide a copy of the certificate or renewal to the Registrar.

(3) On receiving a copy of a certificate or renewal under subsection (2), the Registrar shall register or renew the registration of the certificate holder.

(4) A registration under this section expires on the expiration of the certificate or renewal provided under subsection (2), as applicable.

Entitlements and Duties

18. (1) A certified elevating device mechanic may make declarations of compliance indicating that regulated work within the scope of the mechanic's certificate of qualification complies with the applicable provisions of the Act, these regulations and the codes or standards.

(2) A certified elevating device mechanic shall disclose to an inspector any regulated product or regulated work that creates a risk of personal injury or damage to property.

Division 3

Licensed Elevating Device Contractors

Classes of Elevating Device Contractor Licences

19. The following classes of elevating device contractor licences, with their corresponding restrictions, are established:

- (a) Class A — restricted to
 - (i) managing or directing individuals performing regulated work in respect of those types of elevating devices that are
 - (A) types for which a Class B elevating device contractor licence may not be issued, and
 - (B) specified in the licence, or
 - (ii) doing regulated work in respect of those types of devices for another person who is not a licensed contractor;
- (b) Class B — restricted to
 - (i) managing or directing individuals performing regulated work in respect

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lors de la délivrance ou du renouvellement du certificat de compétence, l'inspecteur en chef fournit une copie du certificat ou du renouvellement au registraire.

(3) Lorsqu'il reçoit la copie du certificat ou du renouvellement en application du paragraphe (2), le registraire inscrit le titulaire du certificat, ou renouvelle son inscription.

(4) L'inscription en application du présent article prend fin à l'expiration du certificat ou du renouvellement prévu au paragraphe (2), le cas échéant.

Droits et devoirs

18. (1) Le mécanicien certifié en appareils de levage peut faire une déclaration de conformité précisant que le travail réglementé qui est compris dans la portée de son certificat de compétence est conforme aux dispositions applicables de la loi, du présent règlement et des codes ou normes.

(2) Le mécanicien certifié en appareils de levage communique à un inspecteur tout risque de blessure ou de dommage matériel causé par un produit réglementé ou un travail réglementé.

Section 3

Entrepreneurs agréés en appareils de levage

Catégories de permis d'entrepreneur en appareils de levage

19. Sont établies les catégories suivantes de permis d'entrepreneur en appareils de levage, avec leurs conditions correspondantes :

- a) catégorie A — l'entrepreneur est autorisé et limité à accomplir l'une ou l'autre des tâches suivantes :
 - (i) gérer ou diriger des individus qui effectuent le travail réglementé à l'égard des types d'appareils de levage qui sont :
 - (A) ceux dont le permis d'entrepreneur en appareils de levage de catégorie B ne peut être délivré,
 - (B) ceux prévus au permis,
 - (ii) effectuer le travail réglementé à l'égard des types d'appareils de levage pour une personne qui n'est pas un entrepreneur agréé;

- of those types of elevating devices that are
 - (A) designed for individuals with physical disabilities, and
 - (B) specified in the licence, or
- (ii) doing regulated work in respect of those types of devices for another person who is not a licensed contractor.

- b) catégorie B — l'entrepreneur est autorisé et limité à accomplir l'une ou l'autre des tâches suivantes :
 - (i) gérer ou diriger des individus qui effectuent le travail réglementé à l'égard des types d'appareils de levage qui respectent les conditions suivantes :
 - (A) ceux conçus pour des individus ayant une incapacité physique,
 - (B) ceux mentionnés dans le permis,
 - (ii) effectuer le travail réglementé à l'égard des types d'appareils de levage pour une personne qui n'est pas un entrepreneur agréé.

Application for Elevating Device Contractor
Licence

Demande de permis d'entrepreneur en appareils de
levage

20. (1) A person may apply to the Chief Inspector for an elevating device contractor licence.

20. (1) Toute personne peut présenter à l'inspecteur en chef une demande de permis d'entrepreneur en appareils de levage.

- (2) An application under subsection (1) must
 - (a) be made in a form and manner approved by the Chief Inspector;
 - (b) identify each type of elevating device in respect of which the applicant is applying
 - (i) to manage or direct individuals performing regulated work, or
 - (ii) to perform regulated work for another person who is not a licensed elevating device contractor; and
 - (c) include
 - (i) proof, acceptable to the Chief Inspector, that the applicant
 - (A) holds a certificate of qualification in respect of the types of elevating devices to be specified in the licence, or
 - (B) employs or engages one or more individuals who hold a certificate of qualification described in clause (A),
 - (ii) if required by the Chief Inspector, a list containing
 - (A) the name and certificate of qualification number of each certified elevating device mechanic employed or engaged by the applicant, and

- (2) La demande visée au paragraphe (1) doit, à la fois :
 - a) être présentée à l'inspecteur en chef en la forme et selon les modalités qu'il approuve;
 - b) identifier chaque type d'appareil de levage pour lequel le demandeur présente une demande pour exécuter l'une ou l'autre des tâches suivantes :
 - (i) gérer ou diriger des individus qui effectuent le travail réglementé,
 - (ii) effectuer le travail réglementé pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur agréé en appareils de levage;
 - c) être accompagnée, à la fois :
 - (i) des preuves qui démontrent, à la satisfaction de l'inspecteur en chef :
 - (A) soit que le demandeur est titulaire d'un certificat de compétence à l'égard des types d'appareils de levage mentionnés dans le permis,
 - (B) soit que le demandeur dispose à son emploi ou embauche au moins un individu qui est titulaire d'un certificat de compétence prévu à la division (A),

- (B) the name of each mechanic-in-training employed or engaged by the applicant,
- (iii) if required by the Chief Inspector, a list of the elevating devices that the applicant intends to maintain, install or alter under the licence, and
- (iv) any additional information that the Chief Inspector may require.

(3) Subject to subsection 17(6) of the Act and subsection (4) of this section, after receipt of a complete application under subsection (1), the Chief Inspector shall issue an elevating device contractor licence to an applicant if the Chief Inspector is satisfied that the applicant

- (a) meets the requirements of this section; and
- (b) is qualified, within the scope of the licence applied for,
 - (i) to manage or direct individuals performing regulated work in respect of the types of elevating devices to be specified in the licence, or
 - (ii) to perform regulated work in respect of those types of devices for another person who is not a licensed elevating device contractor.

(4) The Chief Inspector may refuse to issue or renew an elevating device contractor licence if

- (a) the applicant holds an authorization issued in another jurisdiction that,
 - (i) in the opinion of the Chief Inspector, is equivalent to an elevating device contractor licence of a class established under section 19, and
 - (ii) is not in good standing in the jurisdiction where it was issued; or
- (b) in the opinion of the Chief Inspector, the applicant has failed to comply with the

- (ii) sur exigence de l'inspecteur en chef, d'une liste qui comprend :
 - (A) le nom et le numéro du certificat de compétence de chaque mécanicien certifié en appareils de levage à l'emploi ou embauché par le demandeur,
 - (B) le nom de chaque apprenti mécanicien à l'emploi ou embauché par le demandeur,
- (iii) sur exigence de l'inspecteur en chef, d'une liste énumérant les appareils de levage que le demandeur a l'intention d'entretenir, d'installer ou de modifier aux termes du permis,
- (iv) tout renseignement supplémentaire pouvant être exigé par l'inspecteur en chef.

(3) Sous réserve du paragraphe 17(6) de la loi et du paragraphe (4) du présent article, suite à la réception d'une demande complète présentée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur en chef délivre un permis d'entrepreneur en appareils de levage s'il est convaincu que le demandeur respecte les conditions suivantes :

- a) il respecte les exigences énumérées au présent article;
- b) il possède les compétences pour exécuter l'une ou l'autre des fonctions suivantes qui sont comprises dans la portée du permis demandé :
 - (i) gérer ou diriger des individus qui exécutent le travail réglementé à l'égard des types d'appareils de levage qui seront précisés au permis,
 - (ii) exécuter le travail réglementé à l'égard de ces types d'appareils de levage pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur agréé en appareils de levage.

(4) L'inspecteur en chef peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis d'entrepreneur en appareils de levage dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le demandeur est titulaire d'une autorisation délivrée dans un autre ressort qui, à la fois :
 - (i) est, selon l'inspecteur en chef, équivalente au permis d'entrepreneur en appareils de levage d'une catégorie prévue à l'article 19,
 - (ii) n'est pas en règle dans le ressort où elle avait été délivrée;

Act, these regulations, a safety order, a compliance order or an elevating device contractor licence previously held by the applicant.

(5) An elevating device contractor licence may be issued for a period of up to three years.

Exemption: Employees

21. (1) The prohibition in paragraph 20(1)(a) of the Act does not apply to a person that is managing or directing individuals performing regulated work if the person

- (a) is employed or engaged by a licensed elevating device contractor who is authorized under their licence to manage or direct individuals performing the work; and
- (b) is managing or directing the individuals in the course of that employment or engagement.

(2) For greater certainty, a person referred to in subsection (1) is not authorized to oversee or direct any regulated work being performed at a work site unless

- (a) the person is a certified elevating device mechanic and the work is within the scope of their certificate of qualification; or
- (b) the person is otherwise authorized under the Act or these regulations to oversee or direct the work.

Exemption: Sole Proprietors

22. For the purposes of paragraph 22(3)(a) of the Act, a licensed elevating device contractor is not required to employ or engage a certified elevating device mechanic for a type of elevating device specified in the contractor's licence if the contractor

- (a) is a certified elevating device mechanic who holds a certificate of qualification in respect of that type of device; and
- (b) is the only person who undertakes regulated work in respect of that type of device under the licence.

- b) selon l'inspecteur en chef, le demandeur a fait défaut d'observer les dispositions de la loi, du présent règlement, d'une directive de sécurité, d'un ordre d'exécution ou d'une licence d'entrepreneur d'appareils de levage dont il était titulaire.

(5) Le permis d'entrepreneur en appareils de levage est valide pour une période maximale de trois ans.

Exemption : employés

21. (1) L'interdiction prévue à l'alinéa 20(1)a) de la loi ne s'applique pas à la personne qui gère ou dirige des individus qui exécutent un travail réglementé si celle-ci, à la fois :

- a) est à l'emploi ou embauchée par un entrepreneur agréé en appareils de levage qui est autorisé aux termes de son permis à gérer et diriger les individus qui exécutent le travail;
- b) gère ou dirige les individus dans le cadre de cet emploi ou cette exécution de services.

(2) Il est entendu que la personne visée au paragraphe (1) n'est pas autorisée à superviser ou diriger tout travail réglementé exécuté à un lieu de travail sauf dans l'un ou l'autre des cas suivant :

- a) la personne est un mécanicien certifié en appareils de levage et le travail est compris dans la portée de son certificat de compétence;
- b) la personne est autorisée autrement en vertu de la loi ou du présent règlement à superviser ou diriger le travail.

Exemption : propriétaire unique

22. Pour l'application de l'alinéa 22(3)a) de la loi, un entrepreneur agréé en appareils de levage n'est pas tenu de disposer à son emploi ou d'embaucher un mécanicien certifié en appareils de levage pour un type d'appareil de levage précisé au permis d'entrepreneur en appareils de levage si ce dernier est, à la fois :

- a) un mécanicien certifié en appareils de levage qui est titulaire d'un certificat de compétence à l'égard de ce type d'appareil;
- b) la seule personne qui effectue le travail réglementé à l'égard de ce type d'appareil aux termes du permis.

Application to Renew Elevating Device Contractor
Licence

23. (1) A person may apply to the Chief Inspector to renew an elevating device contractor licence before its expiry.

- (2) An application under subsection (1) must
- (a) be made in a form and manner approved by the Chief Inspector; and
 - (b) include
 - (i) proof, acceptable to the Chief Inspector, that the applicant
 - (A) holds a certificate of qualification in respect of the types of elevating devices specified in the licence, or
 - (B) employs or engages one or more individuals that hold a certificate of qualification described in clause (A),
 - (ii) if required by the Chief Inspector, a list containing
 - (A) the name and certificate of qualification number of each certified elevating device mechanic employed or engaged by the applicant, and
 - (B) the name of each mechanic-in-training employed or engaged by the applicant, and
 - (iii) any additional information that the Chief Inspector may require.

(3) Subject to subsection 17(6) of the Act and subsection 20(4) of these regulations, after receipt of a complete application under subsection (1), the Chief Inspector shall renew the elevating device contractor licence if

- (a) the licence is in good standing; and
- (b) the Chief Inspector is satisfied that the applicant
 - (i) meets the requirements of this section, and
 - (ii) is qualified, within the scope of the licence,

Demande de renouvellement du permis
d'entrepreneur d'appareils de levage

23. (1) Toute personne peut présenter à l'inspecteur en chef une demande de renouvellement de permis d'entrepreneur en appareils de levage avant son expiration.

- (2) La demande visée au paragraphe (1) doit, à la fois :
- a) être présentée à l'inspecteur en chef en la forme et selon les modalités qu'il approuve;
 - b) être accompagnée :
 - (i) des preuves qui démontrent, à la satisfaction de l'inspecteur en chef :
 - (A) soit que le demandeur est titulaire d'un certificat de compétence à l'égard des types d'appareils de levage mentionnés dans la licence,
 - (B) soit que le demandeur dispose à son emploi ou embauche au moins un individu qui est titulaire d'un certificat de compétence prévu à la division (A),
 - (ii) si l'inspecteur en chef l'exige, d'une liste qui comprend :
 - (A) le nom et le numéro du certificat de compétence de chaque mécanicien certifié en appareils de levage à l'emploi ou embauché par le demandeur,
 - (B) le nom de chaque apprenti mécanicien à l'emploi ou embauché par le demandeur,
 - (iii) tout renseignement supplémentaire pouvant être exigé par l'inspecteur en chef.

(3) Sous réserve du paragraphe 17(6) de la loi et du paragraphe 20(4) du présent règlement, suite à la réception de la demande complète présentée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur en chef renouvelle le permis d'entrepreneur en appareils de levage si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le permis est en règle;
- b) l'inspecteur en chef est convaincu que le demandeur :
 - (i) d'une part, respecte les exigences prévues au présent article,
 - (ii) d'autre part, possède les

- (A) to manage or direct individuals performing regulated work in respect of the types of elevating devices specified in the licence, or
- (B) to perform regulated work in respect of those types of devices for another person who is not a licensed elevating device contractor.

Registration

24. (1) For the purposes of paragraph 13(1)(f) of the Act, all licensed elevating device contractors must be registered in the registry.

(2) For the purposes of subsection (1), on issuing or renewing an elevating device contractor licence, the Chief Inspector shall provide a copy of the licence or renewal to the Registrar.

(3) On receiving a copy of a licence or renewal under subsection (2), the Registrar shall register or renew the registration of the licence holder.

(4) A registration under this section expires on the expiration of the licence or renewal provided under subsection (2), as applicable.

Entitlements and Duties

- 25.** (1) A licensed elevating device contractor shall
- (a) maintain a list of the elevating devices that
 - (i) are or will be maintained by the contractor, under any agreement between a person in charge of the device and the contractor, and
 - (ii) have been or will be installed or altered by the contractor, under any agreement referred to in subparagraph (i);
 - (b) provide a copy of the list to the Chief Inspector on request; and

compétences pour exécuter l'une ou l'autre des fonctions suivantes qui sont comprises dans la portée du permis demandé :

- (A) gérer ou diriger des individus qui effectuent le travail réglementé à l'égard des types d'appareils de levage mentionnés dans la licence,
- (B) exécuter le travail réglementé à l'égard de ces types d'appareils de levage pour une personne qui n'est pas un entrepreneur agréé en appareils de levage.

Inscription au registre

24. (1) Pour l'application de l'alinéa 13(1)f de la loi, les entrepreneurs agréés en appareils de levage doivent être inscrits au registre.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lors de la délivrance ou du renouvellement du permis d'entrepreneur en appareils de levage, l'inspecteur en chef fournit une copie du permis ou du renouvellement au registraire

(3) Lorsqu'il reçoit la copie du permis ou du renouvellement en application du paragraphe (2), le registraire enregistre ou renouvelle l'inscription du titulaire du permis.

(4) L'inscription en application du présent article prend fin à l'expiration du permis ou du renouvellement fourni en vertu du paragraphe (2), le cas échéant.

Droits et devoirs

- 25.** (1) L'entrepreneur agréé en appareils de levage :
- a) tient à jour une liste des appareils de levage qui, à la fois :
 - (i) sont entretenus par l'entrepreneur, ou qui le seront, aux termes d'une entente conclue entre une personne responsable de l'appareil de levage et l'entrepreneur,
 - (ii) sont installés ou modifiés, ou qui le seront, aux termes d'une entente prévue au sous-alinéa (i);
 - b) fournit, sur demande, une copie de la liste à l'inspecteur en chef;

- (c) if the Chief Inspector has requested the list, notify the Chief Inspector of any additions or changes to the list within seven days of making the addition or change.

- (2) A licenced elevating device contractor shall
 - (a) ensure that individuals who perform regulated work for the contractor maintain the current knowledge and skills necessary to do the work; and
 - (b) if the contractor is a certified elevating device mechanic who performs regulated work, personally maintain the current knowledge and skills necessary to do the work.

(3) Notwithstanding paragraph 22(1)(b) of the Act, a licensed elevating device contractor may permit regulated work to be performed by an individual under their control who does not hold a certificate of qualification that authorizes them to perform the work if the individual is otherwise authorized to perform the work under the Act or these regulations.

Division 4

Persons Who May Perform Regulated Work

26. (1) Subject to subsection (2), no person shall perform regulated work in respect of an elevating device unless one of the following applies:

- (a) the person is a certified elevating device mechanic who holds a Class A, B or C certificate of qualification and
 - (i) they are, or are employed or engaged by, a licensed elevating device contractor for the purpose of doing the regulated work, and
 - (ii) the regulated work is within the scope of their certificate;
- (b) the person is a certified elevating device mechanic who holds a Class D certificate of qualification and the regulated work is within the scope of their certificate;
- (c) the person is a certified elevating device mechanic acting outside the scope of their certificate of qualification and the regulated work
 - (i) is performed under the direct supervision of a certified elevating device mechanic referred to in paragraph (a) or (b), and

- c) si l'inspecteur en chef a demandé une copie de la liste, avise l'inspecteur en chef de tout ajout ou toute modification à la liste dans les sept jours de l'ajout ou de la modification.

- (2) L'entrepreneur agréé en appareils de levage :
 - a) veille à ce que les individus qui exécutent le travail réglementé pour lui maintiennent à jour leurs connaissances et compétences nécessaires pour accomplir le travail;
 - b) s'il est un mécanicien certifié en appareils de levage qui exécute un travail réglementé, maintient personnellement à jour ses connaissances et compétences nécessaires pour accomplir le travail.

(3) Malgré l'alinéa 22(1)b) de la loi, l'entrepreneur agréé en appareils de levage peut permettre à un individu sous son contrôle d'exécuter un travail réglementé lorsque l'individu n'est pas titulaire d'un certificat de compétence qui l'autorise à l'exécuter, mais qu'il est autrement autorisé à effectuer ce travail sous le régime de la loi ou du présent règlement.

Section 4

Personnes pouvant exécuter le travail réglementé

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque d'exécuter un travail réglementé à l'égard d'un appareil de levage, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne est un mécanicien certifié en appareils de levage qui est titulaire d'un certificat de compétence de catégorie A, B ou C et les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la personne est un entrepreneur agréé en appareils de levage, ou est à l'emploi ou embauché par un tel entrepreneur, pour les fins d'effectuer le travail réglementé,
 - (ii) le travail réglementé se trouve à l'intérieur du champ d'application de son certificat;
- b) la personne est un mécanicien certifié en appareils de levage qui est titulaire d'un certificat de compétence de catégorie D et le travail réglementé se trouve à l'intérieur du champ d'application de son certificat;
- c) la personne est un mécanicien certifié en appareils de levage qui agit à l'extérieur

- (ii) is within the scope of the supervisor's certificate of qualification;
- (d) the person is a mechanic-in-training and the regulated work
 - (i) is performed under the direct supervision of a certified elevating device mechanic under an agreement referred to in paragraph 5(a), and
 - (ii) is within the scope of the supervisor's certificate of qualification;
- (e) the regulated work is described in section 27 and is performed in accordance with that section;
- (f) the device is of a type for which a Class A, B or C certificate of qualification may be issued and
 - (i) the person is an employee or agent of the original manufacturer of the device,
 - (ii) the manufacturer has trained the person to perform the regulated work, and
 - (iii) the regulated work is performed in the course of the person's employment or agency with the manufacturer.

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of

- (a) the testing of an elevating device by a person acting under the authority of a certification agency; or
- (b) the alteration of an elevating device by a person approved by the Chief Inspector under paragraph 57(2)(b) of the Act.

(3) For the purposes of paragraph 18(1)(b) of the Act, a person who meets the requirements of paragraph (1)(c), (d), (e) or (f) is authorized to perform the regulated work referred to in the applicable paragraph.

(4) A certified elevating device mechanic who supervises the work of a person under subsection (1)

du champ d'application de son certificat de compétence et le travail réglementé est, à la fois :

- (i) exécuté sous la surveillance d'un mécanicien certifié en appareils de levage visé à l'alinéa a) ou b),
- (ii) à l'intérieur du champ d'application du certificat de compétence du superviseur;
- d) la personne est un apprenti mécanicien et le travail réglementé est, à la fois :
 - (i) exécuté sous la surveillance d'un mécanicien certifié en appareils de levage en vertu d'une entente visée à l'alinéa 5a),
 - (ii) à l'intérieur du champ d'application du certificat de compétence du superviseur;
- e) le travail réglementé est prévu à l'article 27 et est exécuté conformément à cet article;
- f) l'appareil de levage est de type pour lequel un certificat de compétence de catégorie A, B ou C peut être délivré et les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la personne est un employé ou un mandataire du fabricant original de l'appareil de levage,
 - (ii) le fabricant a formé la personne pour exécuter le travail réglementé,
 - (iii) le travail réglementé est exécuté dans le cadre de l'emploi ou du service de la personne auprès du fabricant.

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a) la mise à l'essai d'un appareil de levage par une personne qui agit sous l'autorité d'un organisme de certification;
- b) la modification d'un appareil de levage par une personne approuvée par l'inspecteur en chef en vertu de l'alinéa 57(2)b) de la loi.

(3) Pour l'application de l'alinéa 18(1)b) de la loi, la personne qui respecte les exigences prévues à l'alinéa (1)c), d), e) ou f) est autorisée à exécuter le travail réglementé visé à l'alinéa applicable.

(4) Le mécanicien certifié en appareils de levage qui surveille le travail d'une personne en vertu du

shall not allow that person to perform regulated work outside the scope of the supervisor's certificate.

Regulated Work Under Supervision

27. (1) For the purposes of paragraph 18(1)(b) of the Act, a person is authorized to install or alter non-structural elevator car enclosure linings, flooring, floor coverings or door claddings, if the person performs the regulated work

- (a) under a permit issued under subsection (2); and
- (b) under the direct or general supervision of a certified elevating device mechanic, as specified in the permit issued under subsection (2), who holds a certificate of qualification that authorizes the mechanic to perform regulated work on the elevator.

(2) A person may apply to an inspector for a permit issued for the purposes of this section.

- (3) An application under subsection (2) must
 - (a) be made in a form and manner approved by the Chief Inspector; and
 - (b) include
 - (i) any additional information that the inspector may require, and
 - (ii) the application fee set out in item 5 of Schedule B.

(4) Subject to subsection 17(6) of the Act and subsection (5) of this section, after receipt of a complete application under subsection (2), an inspector shall issue a permit to an applicant for the purposes of this section if the inspector is satisfied that the proposed installation or alteration complies with the Act, these regulations and the codes or standards.

(5) An inspector may refuse to issue a permit under this section if, in the opinion of the inspector, the applicant has failed to comply with the Act, these regulations, a safety order, a compliance order or a

paragraphe (1) ne peut pas autoriser cette personne à exécuter un travail réglementé qui est à l'extérieur du champ d'application du certificat de compétence du superviseur.

Travail réglementé sous surveillance

27. (1) Pour l'application de l'alinéa 18(1)b) de la loi, la personne est autorisée à installer ou à modifier le revêtement intérieur, le plancher, le couvre-plancher ou le revêtement de porte non structural d'un ascenseur, si elle exécute le travail réglementé, à la fois :

- a) conformément à un permis délivré en vertu du paragraphe (2);
- b) sous la surveillance directe ou la surveillance générale d'un mécanicien certifié en appareils de levage, conformément au permis délivré en vertu du paragraphe (2), qui est titulaire d'un certificat de compétence l'autorisant à exécuter le travail réglementé sur l'ascenseur.

(2) Toute personne peut présenter à l'inspecteur en chef une demande de délivrance d'un permis pour l'application du présent article.

- (3) La demande visée au paragraphe (2) doit, à la fois :
 - a) être présentée à l'inspecteur en chef en la forme et selon les modalités qu'il approuve;
 - b) comprendre :
 - (i) tout renseignement supplémentaire que peut exiger l'inspecteur en chef;
 - (ii) les droits exigés au titre de la demande prévus au numéro 5 de l'annexe B.

(4) Sous réserve du paragraphe 17(6) de la loi et du paragraphe (5) du présent article, suite à la réception de la demande complète présentée en vertu du paragraphe (2), un inspecteur délivre un permis au demandeur pour l'application du présent article s'il est convaincu que l'installation ou la modification proposée est conforme à la loi, au présent règlement et aux codes ou normes.

(5) L'inspecteur peut refuser de délivrer un permis en vertu du présent article s'il est d'avis que le demandeur a fait défaut d'observer les dispositions de la loi, du présent règlement, d'une directive de sécurité,

permit issued under this section previously held by the applicant.

(6) A permit issued under this section is valid for a period of one year.

(7) A permit issued under this section is not transferable.

28. For the purposes of paragraph 18(1)(b) of the Act, a person is authorized to install, alter or service electrical equipment on the load side of a main disconnect switch or junction box that supplies electrical power to an elevating device if

- (a) the electrical equipment is installed in a hoistway, elevator car or control space, after the original manufacture of the device, including
 - (i) lights and receptacles,
 - (ii) fire alarm initiating devices,
 - (iii) telecommunication systems,
 - (iv) electrical ventilation equipment, and
 - (v) similar electrical equipment that is installed after the original manufacture of the device;
- (b) the person performing the electrical work
 - (i) is a qualified electrical worker, and
 - (ii) has written permission from an inspector to perform the work; and
- (c) the electrical work is performed
 - (i) under a permit issued under the *Electrical Protection Act*, and
 - (ii) under the direct or general supervision of a certified elevating device mechanic, as specified in the written permission under subparagraph (b)(ii), who holds a certificate of qualification that authorizes the mechanic to perform regulated work on the device.

29. (1) For the purposes of paragraph 18(1)(b) of the Act, a person is authorized to install, alter or service equipment or accessories on an elevating device if

- (a) the equipment or accessories are installed

d'un ordre d'exécution ou d'un permis délivré en vertu du présent article dont il était titulaire.

(6) Le permis délivré en vertu du présent article est valide pour une période d'un an.

(7) Le permis délivré en vertu du présent article est non transférable.

28. Pour l'application de l'alinéa 18(1)b) de la loi, une personne est autorisée à installer, modifier ou entretenir du matériel électrique situé du côté charge de l'interrupteur général ou de la boîte de connexion qui alimente en électricité l'appareil de levage si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le matériel électrique est installé dans un puits d'ascenseur, une cabine d'ascenseur ou un espace de contrôle d'ascenseur, après la fabrication originale de l'appareil de levage, notamment :
 - (i) les lumières et les prises de courant,
 - (ii) les dispositifs de déclenchement d'alarme de feu,
 - (iii) les télécommunications,
 - (iv) le matériel électrique de ventilation,
 - (v) le matériel électrique semblable qui est installé après la fabrication originale de l'appareil de levage;
- b) la personne qui exécute les travaux électriques respecte les conditions suivantes :
 - (i) elle est un électricien qualifié,
 - (ii) elle a reçu la permission écrite d'un inspecteur pour exécuter le travail;
- c) les travaux électriques sont effectués :
 - (i) en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*,
 - (ii) sous la surveillance directe ou la surveillance générale d'un mécanicien certifié en appareils de levage, conformément à la permission écrite au titre du sous-alinéa b)(ii), qui est titulaire d'un certificat de compétence l'autorisant à exécuter le travail réglementé sur l'appareil de levage.

29. (1) Pour l'application de l'alinéa 18(1)b) de la loi, une personne est autorisée à installer, modifier ou entretenir du matériel ou des accessoires installés dans un appareil de levage si les conditions suivantes sont

in a hoistway, elevator car or control space, after the original manufacture of the device;

- (b) the person performing the regulated work has written permission from an inspector to perform the work;
- (c) subject to subsection (2), the regulated work is performed under a licence, permit or other authorization issued under an Act of the Northwest Territories or Canada; and
- (d) the regulated work is performed under the direct or general supervision of a certified elevating device mechanic, as specified in the written permission under paragraph (b), who holds a certificate of qualification that authorizes the mechanic to perform regulated work on the device.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), if an inspector is satisfied that regulated work to be performed under subsection (1) is not work for which a licence, permit or other authorization is required under an Act of the Northwest Territories or Canada, the inspector may, in a written permission under paragraph (1)(b), waive the requirement under paragraph (1)(c).

30. A certified elevating device mechanic who is supervising regulated work under sections 27 to 29 shall not permit regulated work to be performed in any manner that may adversely affect the safe operation of an elevating device, regardless of

- (a) the qualifications of the person performing the work; or
- (b) what is authorized under a licence, permit or other authorization referred to in any of those sections.

Access to Hoistway or Top of
Elevator Car

31. No person shall access a hoistway or the top of an elevator car unless the person

- (a) is
 - (i) a certified elevating device mechanic who holds a Class A, B or C certificate of qualification,

réunies:

- a) le matériel ou les accessoires sont installés dans un puits d'ascenseur, une cabine d'ascenseur ou un espace de contrôle d'ascenseur, après la fabrication originale de l'appareil de levage;
- b) la personne qui exécute le travail réglementé a reçu la permission écrite d'un inspecteur pour effectuer le travail;
- c) sous réserve du paragraphe (2), le travail réglementé est exécuté dans le cadre d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation délivrée en vertu d'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada;
- d) le travail réglementé est exécuté sous la surveillance directe ou la surveillance générale d'un mécanicien certifié en appareils de levage, conformément à la permission écrite au titre de l'alinéa b), qui est titulaire d'un certificat de compétence l'autorisant à exécuter le travail réglementé sur l'appareil de levage.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), si un inspecteur est convaincu que le travail réglementé à exécuter en vertu du paragraphe (1) n'est pas un travail pour lequel une licence, un permis ou une autre autorisation est nécessaire en vertu d'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada, l'inspecteur peut, dans une permission écrite prévue à l'alinéa (1)b), déroger aux exigences prévues à l'alinéa (1)c).

30. Le mécanicien certifié en appareils de levage qui surveille le travail réglementé visé aux articles 27 à 29 ne permet pas à ce que le travail réglementé soit exécuté de façon qui risquerait d'affecter la sécurité du fonctionnement d'un appareil de levage, indépendamment des facteurs suivants :

- a) les qualités de la personne qui exécute le travail;
- b) ce qui est autorisé en vertu de la licence, du permis ou d'une autre autorisation prévue à ces articles.

Accès au puits d'ascenseur ou sur la plateforme
d'une cabine d'ascenseur

31. Il est interdit à quiconque d'accéder au puits d'ascenseur ou sur la plateforme d'une cabine d'ascenseur sauf si la personne, selon le cas :

- a) est :
 - (i) soit un mécanicien certifié en appareils de levage titulaire d'un

- (ii) a mechanic-in-training who is under the direct supervision of a certified elevating device mechanic referred to in subparagraph (i), or
- (iii) emergency personnel working in the course of the person's duties,
- (b) has the written permission of the Chief Inspector; or
- (c) is doing regulated work described in section 28 or 29 in accordance with the applicable provision.

PART 3
APPROVALS, VARIANCES AND
ALTERNATIVE
SAFETY APPROACHES

Approval to Use Elevating Device

32. (1) For the purposes of section 9 of the Act, if an elevating device does not bear a certification mark, a person in charge of the device may apply in writing to the Chief Inspector for a letter of approval to use the device.

- (2) An application under subsection (1) must
 - (a) be made in a form and manner approved by the Chief Inspector; and
 - (b) include
 - (i) a letter of certification written by a professional engineer or other qualified person acceptable to the Chief Inspector, certifying that the elevating device complies with the applicable provisions of the codes or standards, and
 - (ii) any additional information that the Chief Inspector may require.

(3) On an application under subsection (1), the Chief Inspector may require the applicant to provide, at the applicant's expense, a report prepared by a professional engineer or other qualified person acceptable to the Chief Inspector that

- (a) substantiates the letter of certification under subparagraph (2)(b)(i); and

- certificat de compétence de catégorie A, B ou C,
- (ii) soit un apprenti mécanicien qui est sous la surveillance directe d'un mécanicien certifié en appareils de levage visé au sous-alinéa (i),
- (iii) soit un membre du personnel affecté aux urgences dans l'exercice de ses fonctions;
- b) a la permission écrite de l'inspecteur en chef;
- c) exécute le travail réglementé prévu à l'article 28 ou 29 conformément à la disposition applicable.

PARTIE 3
APPROBATIONS, DÉROGATIONS ET
LES APPROCHES ALTERNATIVES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Approbation d'utilisation d'un appareil de levage

32. (1) Pour l'application de l'article 9 de la loi, si l'appareil de levage ne comporte pas de marque de certification, la personne responsable de l'appareil en question peut demander, par écrit, à l'inspecteur en chef une lettre d'approbation d'utilisation de l'appareil de levage.

- (2) La demande visée au paragraphe (1) doit, à la fois :
 - a) être présentée à l'inspecteur en chef en la forme et selon les modalités qu'il approuve;
 - b) comprendre :
 - (i) une lettre de certification écrite par un ingénieur ou par toute autre personne qualifiée que l'inspecteur en chef estime acceptable, certifiant que l'appareil de levage est conforme aux dispositions des codes ou normes applicables,
 - (ii) tout renseignement supplémentaire pouvant être exigé par l'inspecteur en chef.

(3) Suite à la demande visée au paragraphe (1), l'inspecteur en chef peut exiger au demandeur de fournir, aux frais du demandeur, un rapport rédigé par un ingénieur ou une autre personne qualifiée que l'inspecteur en chef estime acceptable et qui, à la fois :

- a) comporte les pièces justificatives au soutien de la lettre de certification visée

- (b) includes any other information that the Chief Inspector may require.

(4) The Chief Inspector may collect information that, in their opinion, is necessary for evaluating the credentials of a qualified person referred to in paragraph 9(1)(a) of the Act or in this section.

33. (1) Unless an elevating device bears a certification mark or a letter of approval to use the device has been issued under subsection 9(1) or (2) of the Act, no person shall

- (a) install the device;
- (b) connect the device to an energy source; or
- (c) put the device into service.

(2) If an elevating device is installed, connected or put into service contrary to subsection (1), an inspector may

- (a) instruct the supply authority to withhold or disconnect the supply of electrical power or energy to the premises in or on which the device is located, until a letter of approval to use the device is issued;
- (b) disconnect the device from energy sources, or remove the device from the premises, until a letter of approval to use the device is issued; or
- (c) take any other reasonable action the inspector considers necessary to prevent use of the device until a letter of approval to use the device is issued.

(3) If a supply authority is instructed to withhold or disconnect the supply of electrical power or energy to premises under paragraph (2)(a), the authority shall not supply electrical power or energy to those premises until authorized by an inspector.

au sous-alinéa (2)b)(i);

- b) comprend tout renseignement supplémentaire pouvant être exigé par l'inspecteur en chef.

(4) L'inspecteur en chef peut recueillir des renseignements qui, selon lui, sont nécessaires à l'évaluation des titres de compétence d'une personne qualifiée visée à l'alinéa 9(1)a) de la loi ou au présent article.

33. (1) À moins que l'appareil de levage ne comporte une marque de certification ou qu'une lettre d'approbation d'utilisation n'ait été délivrée pour l'appareil en question en vertu du paragraphe 9(1) ou (2) de la loi, il est interdit à quiconque de poser l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) installer l'appareil de levage;
- b) brancher l'appareil de levage à une source d'énergie;
- c) mettre l'appareil de levage en service.

(2) Si un appareil de levage est installé, branché ou mis en service contrairement au paragraphe (1), un inspecteur peut, selon le cas :

- a) donner l'instruction au fournisseur autorisé de suspendre ou de débrancher l'alimentation d'électricité ou d'énergie au local dans lequel ou sur lequel l'appareil de levage est situé, jusqu'à ce qu'une lettre d'approbation d'utilisation de l'appareil en question ne soit délivrée;
- b) débrancher l'appareil de levage de la source d'énergie, ou le retirer du local, jusqu'à ce qu'une lettre d'approbation d'utilisation de l'appareil en question ne soit délivrée;
- c) prendre toute autre mesure raisonnable qu'il estime nécessaire pour prévenir l'utilisation de l'appareil en question avant qu'une lettre d'approbation à cet effet ne soit délivrée.

(3) S'il reçoit l'instruction de suspendre ou de débrancher l'alimentation d'électricité ou d'énergie à un local visé à l'alinéa (2)a), le fournisseur autorisé ne peut alimenter en électricité ou en énergie ce local sans l'autorisation d'un inspecteur.

Variances

34. (1) If a person requests a variance under section 26 of the Act that allows for a deviation from the application of a provision of these regulations or of the codes or standards in respect of an elevating device or regulated work, or for a use, other than the standard use, of an elevating device, the Chief Inspector may require the person to provide, at the person's expense, a report prepared by a professional engineer or other qualified person acceptable to the Chief Inspector.

(2) The Chief Inspector may collect information that, in their opinion, is necessary for evaluating the credentials of a qualified person referred to in subsection (1).

- (3) A report prepared under subsection (1) must
- (a) include the following, as required by the Chief Inspector:
 - (i) the nature and scope of the proposed deviation or use,
 - (ii) the plans or design drawings and specifications for the proposed deviation or use, including system operating and performance parameters,
 - (iii) where the report is prepared by a professional engineer, the seal of the engineer approving the plans or drawings and specifications referred to in subparagraph (ii),
 - (iv) where the report is prepared by another qualified person, the seal of the qualified person or, if they do not have a seal, a statement signed by the qualified person approving the plans or drawings and specifications referred to in subparagraph (ii); and
 - (b) certify that the proposed deviation or use is safe.

(4) If the Chief Inspector refuses to issue a variance, the Chief Inspector shall give written notice of that decision to the applicant as soon as is practicable.

- (5) The Chief Inspector may cancel a variance if, in the opinion of the Chief Inspector, the holder
- (a) knowingly gave false information in their request for the variance; or
 - (b) fails to comply with the Act, these

Dérogations

34. (1) Si une personne demande une dérogation en vertu de l'article 26 de la loi qui vise, à l'égard d'un appareil de levage ou d'un travail réglementé, une exception à l'application d'une disposition du présent règlement ou des codes ou normes, ou une utilisation, autre que l'utilisation courante, d'un appareil de levage, l'inspecteur en chef peut exiger de la personne qu'elle fournisse, à ses frais, un rapport rédigé par un ingénieur ou une autre personne qualifiée que l'inspecteur en chef estime acceptable.

(2) L'inspecteur en chef peut recueillir des renseignements qui, selon lui, sont nécessaires à l'évaluation des titres de compétence d'une personne qualifiée visée au paragraphe (1).

- (3) Le rapport rédigé en vertu du paragraphe (1) doit, à la fois :
- a) comprendre les éléments suivants, selon ce qu'exige l'inspecteur en chef :
 - (i) la nature et la portée de la dérogation ou de l'utilisation proposée,
 - (ii) les plans et devis pour la dérogation ou l'utilisation proposée, notamment le système d'exploitation et les paramètres de performance,
 - (iii) dans le cas où le rapport est rédigé par un ingénieur, le sceau de l'ingénieur approuvant les plans et devis visés au sous-alinéa (ii),
 - (iv) dans le cas où le rapport est rédigé par une autre personne qualifiée, le sceau de celle-ci ou, si elle ne possède pas de sceau, une déclaration qu'elle signe approuvant les plans et devis visés au sous-alinéa (ii);
 - b) certifier que la dérogation ou l'utilisation proposée est sécuritaire.

(4) S'il refuse de délivrer une dérogation, l'inspecteur en chef donne avis écrit de sa décision au demandeur dès que possible.

- (5) L'inspecteur en chef peut annuler une dérogation si, de l'avis de l'inspecteur en chef, le titulaire de celle-ci, selon le cas :
- a) a donné sciemment des renseignements trompeurs dans sa demande de dérogation;

regulations, a safety order, a compliance order or the variance.

(6) If the Chief Inspector cancels a variance, the Chief Inspector shall give written notice of that decision to the variance holder without delay.

Alternative Safety Approaches

35. (1) For the purposes of subsection 27(3) of the Act, if a person submits a proposal for an alternative safety approach, the Chief Inspector may require the person to provide, at the person's expense, a report prepared by a professional engineer or other qualified person acceptable to the Chief Inspector.

(2) The Chief Inspector may collect information that, in their opinion, is necessary for evaluating the credentials of a qualified person referred to paragraph 27(4)(a) of the Act or in this section.

(3) A report prepared under subsection (1) must certify,

- (a) if the proposal sets out a proposed approach to safety as an alternative to one or more requirements of these regulations or the codes or standards, that the proposed approach provides a level of safety equivalent to that provided by those requirements; or
- (b) where safety is not addressed in these regulations or the codes or standards in respect of the installation or maintenance of an elevating device, the undertaking of other regulated work, or the operation or use of an elevating device, that the plan in the proposal provides for the safe undertaking of the work or the safe operation or use of the elevating device in respect of which the proposal has been made.

(4) For the purposes of subsection 27(4) of the Act, if a person submits a proposal for an alternative safety approach in respect of an elevating device that does not bear a certification mark, the proposal must be accompanied by

b) fait défaut d'observer les dispositions de la loi, du présent règlement, d'une directive de sécurité, d'un ordre d'exécution ou de la dérogation.

(6) S'il annule une dérogation, l'inspecteur en chef donne avis écrit de sa décision au titulaire de la dérogation sans délai.

Approches alternatives en matière de sécurité

35. (1) Pour l'application du paragraphe 27(3) de la loi, si une personne présente une proposition d'approche alternative en matière de sécurité, l'inspecteur en chef peut exiger de la personne qu'elle fournisse, à ses frais, un rapport rédigé par un ingénieur ou une autre personne qualifiée que l'inspecteur en chef estime acceptable.

(2) L'inspecteur en chef peut recueillir des renseignements qui, selon lui, sont nécessaires à l'évaluation des titres de compétence d'une personne qualifiée visée à l'alinéa 27(4)a) de la loi ou au présent article.

(3) Le rapport rédigé en vertu du paragraphe (1) certifie :

- a) dans le cas où la proposition prévoit une proposition d'approche alternative en matière de sécurité comme alternative à l'une ou plusieurs des exigences prévues au présent règlement ou aux codes ou normes, que l'approche proposée fournisse un niveau de sécurité équivalent à celui que fournissent ces exigences;
- b) dans le cas où la sécurité n'est pas traitée dans le présent règlement ou les codes ou normes en ce qui concerne l'installation ou l'entretien d'un appareil de levage, le fait d'entreprendre un autre travail réglementé ou l'exploitation ou l'utilisation d'un appareil de levage, que le plan établi dans la proposition prévoit que le travail sera entrepris de façon sécuritaire ou que l'exploitation ou l'utilisation de l'appareil de levage sera sécuritaire.

(4) Pour l'application du paragraphe 27(4) de la loi, si une personne présente une proposition d'approche alternative en matière de sécurité à l'égard d'un appareil de levage qui ne porte pas de marque de certification, la proposition doit être accompagnée, à la

- (a) a letter of certification written by a professional engineer or other qualified person acceptable to the Chief Inspector, certifying that the device complies with or satisfies the objectives of the applicable provisions of the codes or standards; and
- (b) any additional information that the Chief Inspector may require.

(5) A person writing a letter of certification under paragraph (4)(a) must, if required by the Chief Inspector,

- (a) physically examine the elevating device that is to be the subject of the letter; and
- (b) include in the letter a statement signed by them confirming that the person has personally examined the device.

(6) The Chief Inspector may require a person who submits a letter of certification under paragraph (4)(a) to provide, at the person's expense, a report prepared by a professional engineer or other qualified person acceptable to the Chief Inspector that

- (a) substantiates the letter; and
- (b) includes any other information the Chief Inspector may require.

(7) If the Chief Inspector refuses to accept an alternative safety approach, they shall give written notice of that decision to the proponent as soon as is practicable.

(8) The Chief Inspector may suspend or cancel an alternative safety approach if, in the opinion of the Chief Inspector, the proponent

- (a) knowingly gave false information in their proposal for the alternative safety approach; or
- (b) fails to comply with the Act, these regulations, a safety order, a compliance order or the alternative safety approach.

fois :

- a) d'une lettre de certification écrite par un ingénieur ou une autre personne qualifiée que l'inspecteur en chef estime acceptable, certifiant que l'appareil de levage est conforme aux objectifs des dispositions applicables des codes ou normes;
- b) de tout renseignement supplémentaire pouvant être exigé par l'inspecteur en chef.

(5) La personne qui écrit la lettre de certification visée à l'alinéa (4)a doit, si l'inspecteur en chef l'exige, à la fois :

- a) examiner physiquement l'appareil de levage qui fera l'objet de la lettre;
- b) inclure dans la lettre une déclaration signée confirmant qu'elle a personnellement examiné l'appareil en question.

(6) L'inspecteur en chef peut exiger de la personne qui présente une lettre de certification en vertu de l'alinéa (4)a qu'elle fournisse, à ses frais, un rapport rédigé par un ingénieur ou une autre personne qualifiée que l'inspecteur en chef estime acceptable et qui, à la fois :

- a) comporte les pièces justificatives au soutien de la lettre de certification;
- b) comprend tout renseignement supplémentaire pouvant être exigé par l'inspecteur en chef.

(7) S'il refuse d'accepter une proposition d'approche alternative en matière de sécurité, l'inspecteur en chef donne au promoteur, dès que possible, l'avis écrit de sa décision.

(8) L'inspecteur en chef peut suspendre ou annuler une approche alternative en matière de sécurité s'il est d'avis que le promoteur de celle-ci, selon le cas :

- a) a donné sciemment des renseignements trompeurs dans sa proposition d'approche alternative en matière de sécurité;
- b) fait défaut d'observer les dispositions de la loi, du présent règlement, d'une directive de sécurité, d'un ordre d'exécution ou de l'approche alternative en matière de sécurité.

(9) If the Chief Inspector suspends or cancels an alternative safety approach, they shall give written notice of that decision to the proponent without delay.

PART 4
INSTALLATION, ALTERATION AND PERMITS

Division 1
Installation Permits

36. (1) No person shall
- (a) install a new elevating device, unless an installation permit has been issued in respect of the proposed installation; or
 - (b) perform a major or minor alteration to an existing elevating device, unless an installation permit has been issued in respect of the proposed alteration.

(2) Any of the following persons may apply to an inspector for an installation permit:

- (a) a licensed elevating device contractor;
- (b) a certified elevating device mechanic;
- (c) in respect of a proposed installation of a new elevating device, the owner, lessee, occupant or person in charge of the premises in or on which the device will be located;
- (d) in respect of a proposed alteration to an existing elevating device, a person in charge of the device.

- (3) An application under subsection (2) must
- (a) be made in a form and manner approved by the Chief Inspector; and
 - (b) include
 - (i) a description of the regulated work to be performed under the installation permit,
 - (ii) the address of the place where the regulated work is to be performed,
 - (iii) the name, address and telephone number of the person for whom the regulated work is to be performed,
 - (iv) the name, address, telephone number and registration number of any certified elevating device mechanic or licensed elevating device

(9) S'il suspend ou annule une approche alternative en matière de sécurité, l'inspecteur en chef donne au promoteur, sans délai, l'avis écrit de sa décision.

PARTIE 4
INSTALLATION, MODIFICATION ET PERMIS

Section 1
Permis d'installation

36. (1) Il est interdit :
- a) d'installer un nouvel appareil de levage, sauf si un permis d'installation a été délivré à l'égard de l'installation proposée;
 - b) d'effectuer toute modification majeure ou toute modification mineure à un appareil de levage existant, sauf si un permis d'installation a été délivré à l'égard de l'installation proposée.

(2) Les personnes suivantes peuvent demander un permis d'installation à un inspecteur :

- a) l'entrepreneur agréé en appareils de levage;
- b) le mécanicien certifié en appareils de levage;
- c) à l'égard de la proposition d'installation d'un nouvel appareil de levage, le propriétaire, le preneur à bail, l'occupant ou la personne responsable du lieu où se trouve l'appareil en question;
- d) à l'égard de la proposition de modification d'un appareil de levage existant, la personne responsable de l'appareil en question.

(3) La demande visée au paragraphe (2) doit, à la fois :

- a) être présentée à l'inspecteur en chef en la forme et selon les modalités qu'il approuve;
- b) comprendre, à la fois :
 - (i) une description du travail réglementé à effectuer en vertu d'un permis d'installation,
 - (ii) l'adresse du lieu où le travail réglementé sera effectué,
 - (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui le travail réglementé sera effectué,
 - (iv) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro

contractor who is to perform the regulated work,

- (v) a technical information package that meets the requirements of section 37,
- (vi) any additional information that the inspector may require, and
- (vii) the applicable application fee set out in item 6 of Schedule B.

(4) Subject to subsection 17(6) of the Act and subsection (5) of this section, after receipt of a complete application under subsection (2), an inspector shall issue an installation permit to the applicant if the inspector is satisfied that the proposed installation or alteration complies with the Act, these regulations and the codes or standards.

(5) An inspector may refuse to issue or extend an installation permit if, in the opinion of the inspector, the applicant has failed to comply with the Act, these regulations, a safety order, a compliance order or an installation permit previously held by the applicant.

(6) An installation permit is valid for a period of one year.

(7) An inspector may grant one or more extensions of an installation permit.

(8) Where an installation permit is extended, the holder is not required to pay an additional fee.

(9) An installation permit is not transferable.

(10) An inspector may amend an installation permit to allow additional or different regulated work to be performed under the permit.

(11) If an amendment under subsection (10) results in an increase or decrease to the amount of the fee payable under subparagraph (3)(b)(vii),

- (a) where the fee increases, the applicant shall pay the difference between the amount

d'enregistrement de tout mécanicien certifié en appareils de levage ou entrepreneur agréé en appareils de levage qui effectuera le travail réglementé,

- (v) une trousse d'information technique qui respecte les exigences de l'article 37,
- (vi) tout renseignement supplémentaire pouvant être exigé par l'inspecteur en chef,
- (vii) les droits applicables au titre de la demande prévus au numéro 6 de l'annexe B.

(4) Sous réserve du paragraphe 17(6) de la loi et du paragraphe (5) du présent article, suite à la réception de la demande complète présentée en vertu du paragraphe (2), un inspecteur délivre un permis d'installation au demandeur s'il est convaincu que l'installation ou la modification proposée est conforme à la loi, au présent règlement et aux codes ou normes.

(5) L'inspecteur peut refuser de délivrer ou de proroger un permis d'installation s'il est d'avis que le demandeur a fait défaut d'observer toute disposition de la loi, du présent règlement, d'une directive de sécurité, d'un ordre d'exécution ou d'un permis d'installation dont il était titulaire.

(6) Le permis d'installation délivré en vertu du présent article est valide pour une période d'un an.

(7) L'inspecteur peut accorder une ou plusieurs prorogations du permis d'installation.

(8) Lorsqu'un permis d'installation est prorogé, le titulaire du permis n'est pas tenu de verser un droit supplémentaire.

(9) Le permis délivré en vertu du présent article est non transférable.

(10) L'inspecteur peut modifier le permis d'installation afin d'accorder un travail réglementé supplémentaire ou différent de celui qui sera effectué en vertu du permis.

(11) Si la modification prévue au paragraphe (10) entraîne une augmentation ou une diminution du montant des droits payables par le demandeur en application du sous-alinéa (3)(b)(vii) :

- a) dans le cas où les droits augmentent, le

- paid and the new amount payable; or
- (b) where the fee decreases, an inspector shall refund the applicant the difference between the amount paid and the new amount payable.

Division 2
Technical Information Packages

37. For the purposes of subparagraph 36(3)(b)(v), a technical information package must

- (a) be submitted in a format and manner acceptable to the Chief Inspector;
- (b) include
 - (i) in respect of a proposed installation, the plans and specifications for the construction and installation of the device,
 - (ii) in respect of a proposed major alteration, the design drawings and specifications for the alteration,
 - (iii) in respect of a proposed minor alteration, the design drawings and specifications for the alteration, if
 - (A) the alteration is defined as a minor alteration in an applicable code or standard, or
 - (B) the drawings and specifications are required by an inspector, and
 - (iv) the seal of a professional engineer approving the plans or drawings and specifications referred to in subparagraph (i), (ii) or (iii);
- (c) provide sufficient detail, as determined by the inspector, for use in inspections in respect of any accident, incident or dangerous event that may occur in respect of the elevating device;
- (d) include a statement signed by a professional engineer verifying the accuracy of the contents of the technical information package;
- (e) if required by the inspector, include a report prepared by a professional engineer, at the applicant's expense, substantiating the statement under paragraph (d); and
- (f) include any other information that the inspector may require.

- demandeur verse la différence entre le montant payé et le nouveau montant payable;
- b) dans le cas où les droits diminuent, un inspecteur rembourse le demandeur de la différence entre le montant payé et le nouveau montant payable.

Section 2
Trousses d'information technique

37. Pour l'application du sous-alinéa 36(3)b(v), la trousse d'information technique doit, à la fois :

- a) être présentée à l'inspecteur en chef en la forme et selon les modalités qu'il approuve;
- b) comprendre, à la fois :
 - (i) à l'égard de l'installation proposée, les plans et devis pour la construction et l'installation de l'appareil de levage,
 - (ii) à l'égard de la modification majeure proposée, les plans et devis de la modification,
 - (iii) à l'égard de la modification mineure proposée, les plans et devis de la modification, si, selon le cas :
 - (A) la modification est définie comme modification mineure dans un code ou une norme applicable,
 - (B) les plans et devis sont exigés par un inspecteur,
 - (iv) le sceau de l'ingénieur ou de l'autre personne qualifiée approuvant les plans et devis visés au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);
- c) donner suffisamment de renseignements, selon ce que détermine l'inspecteur, pouvant être utilisés lors d'inspections à l'égard de tout accident, incident ou événement dangereux pouvant survenir à l'égard d'un appareil de levage;
- d) comprendre une déclaration signée par un ingénieur vérifiant l'exactitude du contenu de la trousse d'information technique;
- e) si exigé par l'inspecteur, comprendre un rapport rédigé par un ingénieur, aux frais du demandeur, et comporter les pièces justificatives au soutien de la déclaration prévue à l'alinéa d);
- f) comprendre tout autre renseignement pouvant être exigé par un inspecteur.

Division 3
Operating Permits

Application for Operating Permit

38. (1) A person in charge of an elevating device may apply to an inspector for an operating permit in respect of the device.

- (2) An application under subsection (1) must
- (a) be made in a form and manner approved by the Chief Inspector; and
 - (b) include, in respect of the elevating device,
 - (i) its location,
 - (ii) proof, acceptable to an inspector, of any required mandatory maintenance agreement being in place,
 - (iii) a certificate of inspection,
 - (iv) any additional information that the inspector may require, and
 - (v) the applicable application fee set out in item 7 of Schedule B.

(3) Subject to subsection 17(6) of the Act and subsection (4) of this section, after receipt of a complete application under subsection (1), an inspector shall issue an operating permit in respect of an elevating device if the inspector is satisfied the applicant meets the requirements of this section.

(4) An inspector may refuse to issue or renew an operating permit if, in the opinion of the inspector, the applicant has failed to comply with the Act, these regulations, a safety order, a compliance order or an operating permit previously held by the applicant.

(5) An operating permit is valid for a period of one year.

(6) Subject to subsection 17(6) of the Act, an inspector shall renew an operating permit if the holder provides to the inspector, in respect of the elevating device,

Section 3
Licences d'exploitation

Demande de licence d'exploitation

38. (1) La personne responsable de l'appareil de levage peut présenter à un inspecteur une demande de licence d'exploitation à l'égard de l'appareil en question.

- (2) La demande visée au paragraphe (1) doit, à la fois :
- a) être présentée à l'inspecteur en chef en la forme et selon les modalités qu'il approuve;
 - b) comprendre les éléments suivants, à l'égard de l'appareil de levage :
 - (i) son emplacement,
 - (ii) les preuves qui démontrent, à la satisfaction de l'inspecteur, toute entente sur l'entretien obligatoire en place,
 - (iii) un certificat d'inspection,
 - (iv) tout autre renseignement pouvant être exigé par un inspecteur,
 - (v) les droits applicables au titre de la demande prévus au numéro 7 de l'annexe B.

(3) Sous réserve du paragraphe 17(6) de la loi et du paragraphe (4) du présent article, suite à la réception de la demande complète présentée en vertu du paragraphe (1), un inspecteur délivre une licence d'exploitation à l'égard de l'appareil de levage s'il est convaincu que le demandeur respecte les exigences prévues au présent article.

(4) L'inspecteur peut refuser de délivrer ou de proroger une licence d'exploitation s'il est d'avis que le demandeur fait défaut d'observer les dispositions de la loi, du présent règlement, d'une directive de sécurité, d'un ordre d'exécution ou d'une licence d'exploitation dont il était titulaire.

(5) La licence d'exploitation est valide pour une période d'un an.

(6) Sous réserve du paragraphe 17(6) de la loi, un inspecteur renouvelle la licence d'exploitation si le titulaire lui fournit, à l'égard de l'appareil de levage :

- a) un certificat d'inspection;

- (a) a certificate of inspection; and
 - (b) if required by the inspector, proof, acceptable to the inspector, of any required mandatory maintenance agreement being in place.
- (7) An operating permit is not transferable.
- (8) An operating permit must be
- (a) kept where the elevating device that is subject to the permit is located; and
 - (b) readily accessible to an inspector.

PART 5
APPEALS

39. (1) For the purposes of subsection 50(1) of the Act, an appeal may be commenced by filing an application to appeal with the Superintendent.

- (2) An application to appeal under subsection (1) must
- (a) be in a form approved by the Superintendent; and
 - (b) include
 - (i) a copy of the order or decision being appealed,
 - (ii) the grounds for the appeal,
 - (iii) all information necessary for the Superintendent to understand the issues raised in the appeal, and
 - (iv) any other information that the Superintendent may require.

40. (1) Subject to subsection (2), an appeal hearing must be commenced within 30 days from the date when the Superintendent receives an application to appeal under subsection 39(1).

- (2) An appellant may apply in writing to the Superintendent for an order to shorten the time within which the appeal hearing must be commenced, if the appeal is in respect of an order or decision
- (a) that suspends or cancels a certificate of qualification, an elevating device contractor licence or an operating permit; or
 - (b) that requires an elevating device to be closed down or disconnected from energy sources.

- b) si l'inspecteur l'exige, les preuves, qui démontrent, à la satisfaction de l'inspecteur, toute entente sur l'entretien obligatoire qui est en place.

- (7) La licence d'exploitation est non transférable.
- (8) La licence d'exploitation doit être :
- a) conservée où l'appareil de levage visé par la licence est situé;
 - b) facilement accessible à un inspecteur.

PARTIE 5
APPELS

39. (1) Pour l'application du paragraphe 50(1) de la loi, l'appel peut être introduit par le dépôt d'une demande d'appel auprès du surintendant.

- (2) La demande d'appel visée au paragraphe (1) doit, à la fois :
- a) être présentée en la forme que le surintendant approuve;
 - b) comprendre, à la fois :
 - (i) une copie de l'ordre, de la directive ou de la décision interjetée en appel,
 - (ii) les motifs d'appel,
 - (iii) tout renseignement nécessaire à la compréhension du surintendant des questions soulevées en appel,
 - (iv) tout autre renseignement pouvant être exigé par le surintendant.

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'audience d'appel doit avoir lieu dans les 30 jours de la réception de la demande d'appel par le surintendant en application du paragraphe 39(1).

- (2) L'appellant peut demander par écrit au surintendant un ordre pour raccourcir le délai au cours duquel l'audience d'appel doit avoir lieu, si l'appel concerne un ordre, une directive ou une décision, selon le cas :
- a) qui suspend ou annule un certificat de compétence, un permis d'entrepreneur en appareils de levage ou une licence d'exploitation;
 - b) qui exige la fermeture d'un appareil de levage ou son débranchement d'une source d'énergie.

(3) On an application under subsection (2), the Superintendent may shorten the time within which the appeal hearing must be commenced if they are satisfied that

- (a) the appellant would otherwise suffer undue hardship; and
- (b) doing so would not be contrary to the public interest.

41. (1) If the Superintendent receives an application to appeal under subsection 39(1), the Superintendent shall

- (a) subject to subsection 50(2) of the Act, fix a time and place for an appeal hearing; and
- (b) give notice of the hearing to the parties at least seven days before the hearing.

(2) If the Superintendent dismisses an appeal under subsection 50(2) of the Act, the Superintendent may make any order of costs that they consider appropriate in the circumstances.

42. (1) The Superintendent shall conduct an appeal hearing in accordance with the principles of natural justice.

(2) The Superintendent may engage any legal or other assistance that the Superintendent considers necessary for the purposes of an appeal hearing.

(3) A person may be represented at an appeal hearing by a representative or a lawyer.

(4) If the appellant fails to appear at an appeal hearing,

- (a) the appellant is deemed to have waived their right to a hearing; and
- (b) the Superintendent may decide the appeal based on the evidence presented.

(5) The parties to an appeal may call witnesses, cross-examine witnesses, submit evidence and present arguments at an appeal hearing.

(6) The Superintendent may adjourn an appeal hearing on the request of a party or on their own motion.

(7) The Superintendent may, if they consider it necessary or appropriate, direct the parties and their representatives or lawyers to take a view of any place or thing with the Superintendent.

(3) Suite à la demande visée au paragraphe (2), le surintendant peut raccourcir le délai au cours duquel l'audience d'appel doit avoir lieu s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) sans cette mesure l'appellant éprouverait des difficultés excessives;
- b) cette mesure n'est pas contraire à l'ordre public.

41. (1) S'il reçoit une demande d'appel en vertu du paragraphe 39(1), le surintendant :

- a) sous réserve du paragraphe 50(2) de la loi, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience d'appel;
- b) donne avis de l'audience aux parties au moins sept jours avant la date de l'audience.

(2) S'il rejette l'appel en vertu du paragraphe 50(2) de la loi, le surintendant peut rendre tout ordre de paiement de frais qu'il estime indiqué dans les circonstances.

42. (1) Le surintendant procède à l'instruction d'appel conformément aux règles de justice naturelle.

(2) Le surintendant peut avoir recours à toute assistance juridique ou autre forme d'aide qu'il estime nécessaire pour l'audience d'appel.

(3) Toute personne peut être représentée à l'audience d'appel par un représentant ou un avocat.

(4) Si l'appellant ne se présente pas à l'audience d'appel, à la fois :

- a) il est réputé avoir renoncé à son droit d'avoir une audience;
- b) le surintendant peut trancher l'appel en se fondant sur la preuve présentée.

(5) Les parties à l'appel peuvent convoquer des témoins, les contre-interroger et présenter des éléments de preuve ainsi que des observations.

(6) Sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, le surintendant peut ajourner l'audience d'appel.

(7) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire ou indiqué, ordonner aux parties et leurs représentants ou avocats d'inspecter tout endroit ou toute chose en sa compagnie.

43. (1) Subject to subsection (2), the Superintendent shall decide an appeal within 14 days after completion of the appeal hearing.

(2) The Superintendent may extend the time limit under subsection (1) if the Superintendent is satisfied that there are good reasons for doing so.

PART 6 INSPECTIONS

Acceptance Inspections

44. (1) On the completion of regulated work under an installation permit to install or perform a major alteration to an elevating device, a licensed elevating device contractor shall

- (a) ensure that a declaration of compliance, signed by a certified elevating device mechanic who is authorized, under their certificate of qualification, to perform the regulated work, is submitted to the Chief Inspector;
- (b) request an inspector to conduct an acceptance inspection in respect of the device; and
- (c) ensure that, unless the Chief Inspector permits otherwise, the device is not put into or returned to service until
 - (i) the inspection is complete, and
 - (ii) a certificate of inspection in respect of the device is issued under subsection 49(1).

(2) Subject to subsection (3), on the completion of regulated work under an installation permit to perform a minor alteration to an elevating device, a licensed elevating device contractor shall

- (a) ensure that, within 30 days of the completion of the regulated work, a declaration of compliance, signed by a certified elevating device mechanic who is authorized, under their certificate of qualification, to perform the regulated work, is submitted to the Chief Inspector; and
- (b) within 60 days of returning the device to service, request an inspector to conduct an acceptance inspection in respect of the device.

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le surintendant tranche l'appel dans les 14 jours de la fin de l'audience d'appel.

(2) Le surintendant peut proroger le délai prévu au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe de bonnes raisons pour prendre une telle mesure.

PARTIE 6 INSPECTIONS

Inspections d'acceptation

44. (1) Une fois le travail réglementé terminé aux termes d'un permis d'installation pour l'installation ou la modification majeure d'un appareil de levage, l'entrepreneur agréé en appareils de levage respecte les conditions suivantes :

- a) il veille à ce que soit remise à l'inspecteur en chef une déclaration de conformité signée par le mécanicien certifié en appareils de levage qui est autorisé, en vertu de son certificat de compétence, à exécuter le travail réglementé;
- b) il demande à un inspecteur d'effectuer une inspection d'acceptation à l'égard de l'appareil de levage;
- c) il veille, sauf avec l'autorisation de l'inspecteur en chef, à ce que l'appareil de levage ne soit pas mis ou remis en service avant que les conditions suivantes ne soient respectées :
 - (i) l'inspection est terminée,
 - (ii) le certificat d'inspection de l'appareil de levage a été délivré en vertu du paragraphe 49(1).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une fois le travail réglementé terminé aux termes du permis d'installation pour l'installation ou la modification mineure d'un appareil de levage, l'entrepreneur agréé en appareils de levage respecte les conditions suivantes :

- a) il veille à ce que soit remise à l'inspecteur en chef, dans les 30 jours de la fin du travail réglementé, une déclaration de conformité signée par le mécanicien certifié en appareils de levage qui est autorisé, en vertu de son certificat de compétence, à exécuter le travail réglementé;
- b) dans les 60 jours de la remise en service de l'appareil de levage, il demande à un

inspecteur d'effectuer une inspection d'acceptation à l'égard de l'appareil en question.

(3) If required by the Chief Inspector, on the completion of regulated work under an installation permit to perform a minor alteration to an elevating device, a licensed elevating device contractor shall, instead of fulfilling the requirements of subsection (2),

- (a) ensure that a declaration of compliance, signed by a certified elevating device mechanic who is authorized, under their certificate of qualification, to perform the regulated work, is submitted to the Chief Inspector;
- (b) request an inspector to conduct an acceptance inspection in respect of the device; and
- (c) ensure that, unless the Chief Inspector permits otherwise, the device is not put into or returned to service until
 - (i) the inspection is complete, and
 - (ii) a certificate of inspection in respect of the device is issued under subsection 49(1).

(4) Where a licensed elevating device contractor requests an inspector to conduct an acceptance inspection under this section, the contractor shall

- (a) ensure that any information relevant to the inspection is submitted to the inspector; and
- (b) make available to the inspector a certified elevating device mechanic for the purpose of performing tests relevant to the inspection.

45. (1) Where, in the opinion of an inspector, more than one acceptance inspection is necessary under section 44,

- (a) the inspector may charge an inspection fee calculated at the rate per ½ hour or part of a ½ hour set out in item 8 of Schedule B for any subsequent inspection; and
- (b) on the completion of the subsequent inspection, a person in charge of the elevating device shall pay the fee.

(3) Si l'inspecteur en chef l'exige, une fois le travail réglementé terminé aux termes du permis d'installation pour la modification mineure d'un appareil de levage, l'entrepreneur agréé en appareils de levage respecte les conditions suivantes au lieu de respecter les exigences prévues au paragraphe (2) :

- a) il veille à ce que soit remise à l'inspecteur en chef une déclaration de conformité signée par le mécanicien certifié en appareils de levage qui est autorisé, en vertu de son certificat de compétence, à exécuter le travail réglementé;
- b) il demande à un inspecteur d'effectuer une inspection d'acceptation à l'égard de l'appareil de levage;
- c) il veille, sauf avec l'autorisation de l'inspecteur en chef, à ce que l'appareil de levage ne soit pas mis ou remis en service avant que les conditions suivantes ne soient respectées :
 - (i) l'inspection est terminée,
 - (ii) le certificat d'inspection de l'appareil de levage a été délivré en vertu du paragraphe 49(1).

(4) Dans le cas où il demande à un inspecteur d'effectuer une inspection d'acceptation en vertu du présent article, l'entrepreneur agréé en appareils de levage, à la fois :

- a) veille à ce que les renseignements pertinents à l'inspection soient communiqués à l'inspecteur;
- b) met un mécanicien certifié en appareils de levage à la disposition de l'inspecteur pour faire les mises à l'essai nécessaires à l'inspection.

45. (1) Dans le cas où l'inspecteur est d'avis que plusieurs inspections d'acceptation sont nécessaires en vertu de l'article 44 :

- a) pour toute inspection ultérieure, l'inspecteur peut exiger un droit d'inspection calculé par demi-heure ou par partie de demi-heure selon ce qui est prévu au numéro 8 de l'annexe B;
- b) une fois l'inspection ultérieure terminée, la personne responsable de l'appareil de levage verse le droit applicable.

(2) The time used to calculate an inspection fee referred to in paragraph (1)(a) includes the time necessary for the inspector to travel from their office to the inspection site and to return to their office.

(3) Where an inspector charges an inspection fee under paragraph (1)(a), the cost of travelling and living expenses are payable where an inspector is absent from their place of residence in order to perform the inspection.

(4) Where travelling and living expenses are payable under subsection (3), the amount payable must be calculated in accordance with the allowances payable to persons employed in the public service for duty travel.

46. If a licensed elevating device contractor or certified elevating device mechanic discontinues regulated work under an installation permit before the work is completed, they shall immediately notify the Chief Inspector in writing.

Acceptance Inspections: Extensions of Travel of Personnel Hoists

47. (1) An extension of travel of a personnel hoist must be inspected by a certified elevating device mechanic who is authorized, under their certificate of qualification, to perform the regulated work, before the personnel hoist is put into or returned to service.

(2) On the completion of an inspection under subsection (1), a licenced elevating device contractor shall

- (a) ensure that a declaration of compliance, signed by the certified elevating device mechanic who carried out the inspection, is submitted to the Chief Inspector;
- (b) request an inspector to conduct an acceptance inspection in respect of the personnel hoist; and
- (c) ensure that, unless the Chief Inspector permits otherwise, the personnel hoist is not put into or returned to service until
 - (i) the inspection is complete, and
 - (ii) a certificate of inspection in respect of the personnel hoist is issued under subsection 49(1).

(2) Le temps nécessaire au déplacement de l'inspecteur entre son bureau et le lieu de l'inspection, ainsi que le retour à son bureau suite à l'inspection, entrent dans le calcul du droit d'inspection visé à l'alinéa (1)a).

(3) Dans le cas où un inspecteur exige un droit d'inspection en vertu de l'alinéa (1)a), les frais de déplacement et de séjour sont payables si l'inspecteur a dû s'absenter de sa résidence pour effectuer l'inspection.

(4) Dans le cas où les frais de déplacement et de séjour sont payables en vertu du paragraphe (3), le montant payable est le montant que les fonctionnaires de la fonction publique reçoivent pour les déplacements professionnels.

46. Si un entrepreneur agréé en appareils de levage ou un mécanicien certifié en appareils de levage met fin au travail réglementé aux termes d'un permis d'installation avant qu'il ne soit complété, il en avise par écrit et sans délai l'inspecteur en chef.

Inspections d'acceptation : prolongations de la course des monte-personnels

47. (1) Dans le cas d'une prolongation de la course d'un monte-personnel, le monte-personnel doit faire l'objet d'une inspection par un mécanicien certifié en appareils de levage qui est autorisé, aux termes de son certificat de compétence, d'exécuter le travail réglementé avant que le monte-personnel ne soit mis ou remis en service.

(2) Une fois l'inspection effectuée en vertu du paragraphe (1), l'entrepreneur agréé en appareils de levage, à la fois :

- a) veille à ce que soit remise à l'inspecteur en chef une déclaration de conformité signée par le mécanicien certifié en appareils de levage qui a effectué l'inspection;
- b) demande à un inspecteur d'effectuer une inspection d'acceptation à l'égard du monte-personnel;
- c) veille, sauf avec l'autorisation de l'inspecteur en chef, à ce que le monte-personnel ne soit pas mis ou remis en service avant que les conditions suivantes ne soient respectées :
 - (i) l'inspection est terminée,

(ii) le certificat d'inspection du monte-personnel a été délivré en vertu du paragraphe 49(1).

(3) Where a licenced elevating device contractor requests an inspector to conduct an acceptance inspection under paragraph (2)(b), the contractor shall

- (a) ensure that any information relevant to the inspection is submitted to the inspector; and
- (b) make available to the inspector a certified elevating device mechanic for the purpose of performing tests relevant to the inspection.

Other Inspections

48. (1) An elevating device must be inspected by an inspector as follows:

- (a) at the frequency or on the dates that may be specified in the operating permit for the device;
- (b) in any case, at least once per year.

(2) On the completion of an inspection under subsection (1), a person in charge of the elevating device shall pay the applicable inspection fee set out in item 9 of Schedule B.

(3) If a person requests an inspector to carry out an inspection not otherwise required by the Act in respect of an elevating device or regulated work, the person shall, on the completion of the inspection, pay an inspection fee calculated at the rate per ½ hour or part of a ½ hour set out in item 10 of Schedule B.

(4) The time used to calculate an inspection fee referred to in subsection (3) includes the time necessary for the inspector to travel from their office to the inspection site and to return to their office.

(5) The cost of travelling and living expenses are payable where an inspector is absent from their place of residence in order to perform an inspection referred to in subsection (3).

(6) Where travelling and living expenses are payable under subsection (5), the amount payable must be calculated in accordance with the allowances

(3) Dans le cas où il demande à un inspecteur d'effectuer une inspection d'acceptation en vertu de l'alinéa (2)b), l'entrepreneur agréé en appareils de levage, à la fois :

- a) veille à ce que les renseignements pertinents à l'inspection soient communiqués à l'inspecteur;
- b) met un mécanicien certifié en appareils de levage à la disposition de l'inspecteur pour faire les mises à l'essai nécessaires à l'inspection.

Autres inspections

48. (1) Un appareil de levage doit être inspecté par un inspecteur :

- a) selon la fréquence ou aux dates précisées à la licence d'exploitation de l'appareil de levage;
- b) dans tous les cas, au moins une fois par année.

(2) Une fois l'inspection effectuée en vertu du paragraphe (1), la personne responsable de l'appareil de levage verse le droit d'inspection applicable prévu au numéro 9 de l'annexe B.

(3) Si une personne demande à ce qu'un inspecteur effectue une inspection d'un appareil de levage ou d'un travail réglementé, mais qui n'est pas exigée par la loi, cette personne, une fois l'inspection effectuée, verse un droit d'inspection calculé par demi-heure ou par partie de demi-heure selon ce qui est prévu au numéro 10 de l'annexe B.

(4) Le temps nécessaire au déplacement de l'inspecteur entre son bureau et le lieu de l'inspection, ainsi que le retour à son bureau suite à l'inspection, entre dans le calcul du droit d'inspection visé au paragraphe (3).

(5) Les frais de déplacement et de séjour sont payables si l'inspecteur a dû s'absenter de sa résidence pour effectuer l'inspection prévue au paragraphe (3).

(6) Dans le cas où les frais de déplacement et de séjour sont payables en vertu du paragraphe (5), le montant payable est le montant que les fonctionnaires

payable to persons employed in the public service for duty travel.

Certificate of Inspection

49. (1) An inspector shall issue a certificate of inspection in respect of an elevating device where

- (a) an inspection in respect of the device is carried out; and
- (b) in the opinion of the inspector, the device and regulated work performed on the device comply with the Act, these regulations and the codes or standards.

(2) A person in charge of an elevating device shall post a certificate of inspection or a clear copy of it in a conspicuous place within an elevator car or, for all other elevating devices, adjacent to the device.

(3) No person shall remove, alter or deface a certificate of inspection posted under subsection (2) unless authorized by an inspector.

Inspections of Electrical Work

50. (1) In this section and in section 51, "electrical equipment of an elevating device" means electrical equipment located on the load side of a main disconnect switch or junction box that supplies electrical power to an elevating device, but does not include electrical equipment that is installed in a hoistway, elevator car or control space, after the original manufacture of the device, including

- (a) lights and receptacles;
- (b) fire alarm initiating devices;
- (c) telecommunication systems;
- (d) electrical ventilation equipment; and
- (e) similar electrical equipment that is installed after the original manufacture of the elevating device.

(2) A person who performs electrical work on the electrical equipment of an elevating device shall

- (a) request an inspector to conduct an inspection of the electrical work
 - (i) before the electrical work is made inaccessible, or
 - (ii) if the electrical work will not be made inaccessible, at the completion

de la fonction publique reçoivent pour les déplacements professionnels.

Certificat d'inspection

49. (1) L'inspecteur délivre un certificat d'inspection d'un appareil de levage si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'inspection de l'appareil en question a été effectuée;
- b) l'inspecteur est d'avis que l'appareil en question ou le travail réglementé qui a été exécuté est conforme à la loi, au présent règlement et aux codes et normes.

(2) La personne responsable d'un appareil de levage affiche le certificat d'inspection ou une copie claire de celui-ci dans un endroit bien en vue dans une cabine d'ascenseur ou, pour les autres appareils de levage, à côté de l'appareil en question.

(3) Il est interdit d'enlever, de modifier ou de falsifier un certificat d'inspection affiché en vertu du paragraphe (2), sauf sur autorisation d'un inspecteur.

Inspections des travaux électriques

50. (1) Dans le présent article et à l'article 51, «matériel électrique d'un appareil de levage» s'entend du matériel électrique situé du côté charge de l'interrupteur général ou de la boîte de connexion qui alimente en électricité à l'appareil de levage, mais ne s'entend pas du matériel électrique installé dans un puits d'ascenseur, une cabine d'ascenseur ou un espace de contrôle d'ascenseur, après la fabrication originale de l'appareil de levage, notamment :

- a) les lumières et les prises de courant;
- b) les dispositifs de déclenchement d'alarme de feu;
- c) les télécommunications;
- d) le matériel électrique de ventilation;
- e) le matériel électrique semblable qui est installé après la fabrication originale de l'appareil de levage.

(2) La personne qui exécute les travaux électriques effectués sur le matériel électrique d'un appareil de levage, à la fois :

- a) demande à un inspecteur d'effectuer une inspection des travaux électriques dans l'un ou l'autre des délais suivants :
 - (i) avant que les travaux ne deviennent inaccessibles,

- of the work; and
- (b) ensure that, unless the Chief inspector permits otherwise, the device is not put into or returned to service until
 - (i) the inspection is complete, and
 - (ii) a certificate of inspection in respect of the electrical work is issued under subsection 51(1).

(3) No person shall make electrical work performed on the electrical equipment of an elevating device inaccessible without the permission of an inspector.

(4) Subject to subsection (5), where, in the opinion of an inspector, more than two inspections of electrical work performed on the electrical equipment of an elevating device are necessary,

- (a) the inspector may charge an inspection fee calculated at the rate per ½ hour or part of a ½ hour as set out in item 11 of Schedule B for any subsequent inspection; and
- (b) on the completion of the subsequent inspection, a person in charge of the device shall pay the fee.

(5) No fee may be charged under paragraph (4)(a) if

- (a) the subsequent inspection is carried out as part of a broader inspection of the elevating device; and
- (b) a fee is payable under these regulations for the broader inspection.

(6) The time used to calculate an inspection fee referred to in paragraph (4)(a) includes the time necessary for the inspector to travel from their office to the inspection site and to return to their office.

(7) Where an inspector charges an inspection fee under paragraph (4)(a), the cost of travelling and living expenses are payable where an inspector is absent from their place of residence in order to perform the inspection.

(8) Where travelling and living expenses are payable under subsection (7), the amount payable must be calculated in accordance with the allowances

- (ii) s'il ne deviendront pas inaccessibles, une fois qu'ils sont terminés;
- b) veille, sauf avec l'autorisation de l'inspecteur en chef, à ce que l'appareil de levage ne soit pas mis ou remis en service avant que les conditions suivantes ne soient respectées :
 - (i) l'inspection est terminée,
 - (ii) le certificat d'inspection des travaux électriques a été délivré en vertu du paragraphe 51(1).

(3) Il est interdit de rendre inaccessibles des travaux électriques effectués sur le matériel électrique d'un appareil de levage sans la permission d'un inspecteur.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un inspecteur est d'avis que plus de deux inspections des travaux électriques effectués sur le matériel électrique d'un appareil de levage sont nécessaires :

- a) l'inspecteur peut exiger un droit d'inspection calculé par demi-heure ou par partie de demi-heure selon ce qui est prévu au numéro 11 de l'annexe B pour toute inspection ultérieure;
- b) une fois l'inspection ultérieure effectuée, une personne responsable de l'appareil en question verse le droit prévu.

(5) Aucun droit n'est réclamé en vertu de l'alinéa (4)a) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'inspection ultérieure est effectuée dans le cadre d'une inspection plus élargie de l'appareil de levage;
- b) un droit est payable en vertu du présent règlement pour l'inspection plus élargie.

(6) Le temps nécessaire au déplacement de l'inspecteur entre son bureau et le lieu de l'inspection, ainsi que le retour à son bureau suite à l'inspection, entrent dans le calcul du droit d'inspection visé à l'alinéa (4)a).

(7) Lorsqu'un inspecteur réclame un droit d'inspection en vertu de l'alinéa (4)a), les frais de déplacement et de séjour sont payables si l'inspecteur a dû s'absenter de sa résidence pour effectuer l'inspection.

(8) Dans le cas où les frais de déplacement et de séjour sont payables en vertu du paragraphe (7), le montant payable est le montant que les fonctionnaires

payable to persons employed in the public service for duty travel.

Certificate of Inspection: Electrical Work

51. (1) An inspector shall issue a certificate of inspection in respect of electrical work performed on the electrical equipment of an elevating device where

- (a) an inspection of the electrical work is carried out; and
- (b) in the opinion of the inspector, the electrical work and electrical equipment comply with the Act, these regulations and the codes or standards.

(2) A person in charge of an elevating device shall post a certificate of inspection issued under subsection (1) or a clear copy of it in a conspicuous place within an elevator car or, for all other elevating devices, adjacent to the device.

(3) No person shall remove, alter or deface a certificate of inspection posted under subsection (2) unless authorized by an inspector.

Waiver of Fees

52. Notwithstanding anything in this Part, the Chief Inspector shall waive an inspection fee payable under this Part for an inspection carried out in respect of an elevating device or regulated work if

- (a) the inspection is, in the opinion of the Chief Inspector, substantially similar to an inspection carried out under the *Electrical Protection Act*; and
- (b) a fee is paid under the *Electrical Protection Act* for the inspection carried out under that Act.

PART 7 INCIDENTS

53. No person shall operate an elevating device or permit it to be operated if they have reason to believe that any part of the device is in an unsafe condition.

de la fonction publique reçoivent pour les déplacements professionnels.

Certificat d'inspection : travaux électriques

51. (1) L'inspecteur délivre un certificat d'inspection à l'égard des travaux électriques effectués sur le matériel électrique d'un appareil de levage si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'inspection des travaux électriques a été effectuée;
- b) l'inspecteur est d'avis que les travaux électriques et le matériel électrique sont conformes à la loi, au présent règlement et aux codes et normes.

(2) La personne responsable d'un appareil de levage affiche le certificat d'inspection délivré en vertu du paragraphe (1) ou une copie claire de celui-ci dans un endroit bien en vue dans une cabine d'ascenseur ou, pour les autres appareils de levage, à côté de l'appareil en question.

(3) Il est interdit d'enlever, de modifier ou de falsifier un certificat d'inspection affiché en vertu du paragraphe (2), sauf sur autorisation d'un inspecteur.

Renonciation aux droits

52. Malgré les autres dispositions de la présente partie, l'inspecteur en chef renonce au droit d'inspection payable en vertu de la présente partie pour une inspection effectuée à l'égard d'un appareil de levage si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'inspection est, selon l'inspecteur en chef, substantiellement similaire à une inspection effectuée en vertu de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*;
- b) un droit est versé en vertu de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* pour l'inspection effectuée en vertu de cette loi.

PARTIE 7 INCIDENTS

53. Il est interdit à quiconque de faire fonctionner un appareil de levage ou de permettre son fonctionnement s'il a raison de croire que toute partie de l'appareil en question est dans un état dangereux.

54. (1) In this section and in sections 55 and 56, "accident, incident or dangerous event" means an event occurring as a result of regulated work, or the use or operation of an elevating device, that

- (a) causes death, personal injury or damage to property; or
- (b) creates a risk of personal injury or damage to property.

(2) Unless the Chief Inspector permits otherwise, an elevating device that has been involved in an accident, incident or dangerous event

- (a) must be taken out of service immediately; and
- (b) must not be repaired or returned to service without the permission of an inspector.

(3) If an accident, incident or dangerous event occurs, no person shall remove, disturb or interfere with anything in, on or about the place where it occurred

- (a) except as is necessary to rescue a person, to prevent personal injury or death or to protect property; or
- (b) unless otherwise permitted by an inspector and the removal, disturbance or interference is done in accordance with any directions of the inspector.

(4) If a coroner is conducting an investigation or inquest in respect of an accident, incident or dangerous event, an inspector shall not give permission under paragraph (3)(b) without the approval of the coroner.

Notice of Incident

55. (1) If an accident, incident or dangerous event occurs, the following persons shall give written notice of the event to the Chief Inspector within 24 hours of the event occurring:

- (a) a person in charge of any regulated work that resulted in the event;
- (b) a person in charge of the elevating device.

(2) A notice under subsection (1) must include all of the following information:

- (a) the name, title, address and telephone number of the person giving the notice;
- (b) the address of the location of the event;

54. (1) Dans le présent article et aux articles 55 et 56, «accident, incident ou évènement dangereux» s'entend de tout évènement qui est survenu en raison d'un travail réglementé, ou de l'exploitation ou de l'utilisation d'un appareil de levage, qui, selon le cas :

- a) entraîne la mort, une blessure ou un dommage matériel;
- b) présente un risque de blessures ou de dommages matériels.

(2) Sauf sur autorisation contraire de l'inspecteur en chef, l'appareil de levage impliqué dans un accident, incident ou évènement dangereux, à la fois :

- a) doit être mis hors service immédiatement;
- b) ne doit pas être réparé ou remis en service sans la permission d'un inspecteur.

(3) Si un accident, incident ou évènement dangereux survient, il est interdit d'enlever ou de perturber une chose, ou de régir toute ingérence avec une chose, sur les lieux en question sauf, selon le cas :

- a) s'il en est nécessaire pour secourir une personne, pour prévenir une blessure ou un décès ou pour protéger un bien;
- b) sur autorisation d'un inspecteur et que le fait d'enlever ou de perturber la chose, ou le fait de régir l'ingérence avec celle-ci, est conforme aux directives de l'inspecteur.

(4) Si un coroner procède à une enquête ou à une investigation d'un accident, incident ou évènement dangereux, il est interdit à un inspecteur de donner l'autorisation visée à l'alinéa (3)b) sans avoir reçu l'autorisation du coroner.

Avis d'incident

55. (1) Si un accident, incident ou évènement dangereux survient, les personnes suivantes en donnent un avis écrit à l'inspecteur en chef dans les 24 heures de sa survenance :

- a) une personne responsable de tout travail réglementé en cause;
- b) la personne responsable de l'appareil de levage.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) comprend les renseignements suivants :

- a) les nom, titre, adresse et numéro de téléphone de la personne donnant l'avis;
- b) l'adresse du lieu de l'évènement;

- (c) the date and approximate time of the event;
- (d) a description of the event;
- (e) the extent of any injury or damage caused by the event.

Report of Incident

56. (1) A report to the Chief Inspector of an accident, incident or dangerous event under subsection 43(1) of the Act must

- (a) be submitted to the Chief Inspector in writing within 72 hours of the event occurring; and
- (b) include all of the following information:
 - (i) all of the information listed in subsection 55(2),
 - (ii) any available graphics, photographs, video or other evidence that could assist in determining the cause of the event,
 - (iii) identification of any known unsafe conditions, acts, omissions or procedures that contributed to the event,
 - (iv) an explanation of the cause of the event,
 - (v) details of any corrective action taken as a result of the event,
 - (vi) a description of any long-term actions that will be taken to prevent the happening of a similar event, or the reasons for not taking action.

(2) The Chief Inspector may, at the request of a person required to submit a report under subsection 43(1) of the Act and as the Chief Inspector considers appropriate, grant one or more extensions of the time period within which the report must be submitted under paragraph (1)(a), of up to 30 days each.

PART 8 GENERAL

Terms and Conditions

57. (1) The Chief Inspector may, at any time, set out terms and conditions that they consider appropriate on

- (a) a certificate of qualification, elevating

- c) la date et l'heure approximative de l'évènement;
- d) une description de l'évènement;
- e) l'ampleur des blessures ou des dommages occasionnés par l'évènement.

Rapport d'incident

56. (1) Le rapport d'accident, d'incident ou d'évènement dangereux soumis à l'inspecteur en chef en vertu du paragraphe 43(1) de la loi doit, à la fois :

- a) lui être soumis par écrit dans les 72 heures de l'évènement;
- b) comprendre les renseignements suivants :
 - (i) les renseignements prévus au paragraphe 55(2),
 - (ii) des illustrations, photographies, vidéos ou autres éléments de preuve disponibles susceptibles de faciliter la détermination de la cause de l'évènement,
 - (iii) l'identification des situations dangereuses, actes, omissions ou procédures qui ont contribué à l'évènement,
 - (iv) une explication de la cause de l'évènement,
 - (v) des informations sur toute mesure corrective prise à cause de l'évènement,
 - (vi) une description des mesures à long terme qui seront prises pour éviter qu'un évènement similaire ne se reproduise, ou les raisons pour lesquelles des mesures n'ont pas été prises.

(2) L'inspecteur en chef peut, à la demande de la personne qui doit présenter un rapport en vertu du paragraphe 43(1) de la loi et selon ce qu'il estime indiqué, accorder une ou plusieurs prorogations du délai de soumission du rapport prévu à l'alinéa (1)a), pour un maximum de 30 jours chacun.

PARTIE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions

57. (1) L'inspecteur en chef peut, à tout moment, assortir les documents suivants des conditions qu'il estime indiquées:

- device contractor licence or other authorization; or
- (b) a variance or alternative safety approach.

(2) An inspector may, at any time, set out terms and conditions that they consider appropriate on an operating permit, installation permit or other authorization issued by an inspector.

(3) The power to set out terms and conditions under this section includes the power to remove and change terms and conditions.

Updating of Contact Information

58. A person that holds a certificate of qualification, elevating device contractor licence, permit or other authorization shall notify the Chief Inspector, in a format and manner acceptable to the Chief Inspector, of a change to any of their contact information no later than 30 days after the date of the change.

Updating of Ownership Information

59. (1) Where a change in the ownership of an elevating device occurs, the former owner and the new owner shall give written notice of the change to the Chief Inspector no later than 10 days after the date of the change.

- (2) A notice under subsection (1) must
 - (a) be given in a format and manner acceptable to the Chief Inspector; and
 - (b) include the name, address and telephone number of the former owner and of the new owner.

Suspension or Cancellation of Authorization

60. (1) The Chief Inspector may suspend or cancel a certificate of qualification, elevating device contractor licence or other authorization if, in the opinion of the Chief Inspector, the holder

- (a) knowingly gave false information on their application for the authorization; or
- (b) fails to comply with the authorization, the Act, these regulations, a safety order or a compliance order.

- a) le certificat de compétence, le permis d'entrepreneur en appareils de levage ou toute autre autorisation;
- b) une dérogation ou une approche alternative en matière de sécurité.

(2) Un inspecteur peut, à tout moment, assortir une licence d'exploitation, un permis d'installation ou toute autre autorisation délivrée par un inspecteur des conditions qu'il estime appropriées.

(3) Le pouvoir d'assortir un document de conditions comprend le pouvoir de supprimer et de modifier des conditions.

Mise à jour des coordonnées

58. Le titulaire d'un certificat de compétence, d'un permis d'entrepreneur en appareils de levage, d'une licence ou d'une autre autorisation avise l'inspecteur en chef, en la forme et selon les modalités indiquées par ce dernier, de tout changement de ses coordonnées, au plus tard 30 jours de la date du changement.

Mise à jour des renseignements sur la propriété

59. (1) Lorsque survient un changement de propriétaire d'un appareil de levage, l'ancien et le nouveau propriétaire donnent un avis écrit du changement à l'inspecteur en chef dans les 10 jours de la date du changement.

- (2) L'avis visé au paragraphe (1) doit, à la fois :
 - a) être donné en la forme et selon les modalités approuvées par l'inspecteur en chef;
 - b) comprendre le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'ancien et du nouveau propriétaire.

Suspension ou annulation de l'autorisation

60. (1) L'inspecteur en chef peut suspendre ou annuler un certificat de compétence, un permis d'entrepreneur en appareils de levage ou toute autre autorisation s'il est d'avis que le titulaire, selon le cas :

- a) a donné sciemment des renseignements trompeurs dans sa demande d'autorisation;
- b) fait défaut d'observer les dispositions de l'autorisation, de la loi, du présent règlement, d'une directive de sécurité ou d'un ordre d'exécution.

(2) An inspector may suspend or cancel an installation permit, operating permit or other authorization issued by an inspector if, in the opinion of the inspector,

- (a) the holder
 - (i) knowingly gave false information on their application for the authorization, or
 - (ii) fails to comply with the authorization, the Act, these regulations, a safety order or a compliance order; or
- (b) in the case of an installation permit, no work has been done under the permit for 90 days or longer.

(3) Before suspending or cancelling an authorization under subsection (1) or (2), the Chief Inspector or other inspector shall give the holder

- (a) 14 days written notice of their intention to suspend or cancel the authorization, together with reasons; and
- (b) an opportunity to respond.

(4) If an installation permit or operating permit is suspended or cancelled under subsection (2), an inspector may

- (a) instruct the supply authority to withhold or disconnect the supply of electrical power or energy to the premises in or on which the elevating device is located or regulated work in respect of the device is being performed, until the permit is reinstated or a new permit is issued;
- (b) disconnect the device from energy sources, or remove the device from the premises, until the permit is reinstated or a new permit is issued; or
- (c) take any other reasonable action the inspector considers necessary to prevent use of the device until the permit is reinstated or a new permit is issued.

(2) Un inspecteur peut suspendre ou annuler une licence d'exploitation, un permis d'installation ou toute autre autorisation délivrée par un inspecteur s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) le titulaire :
 - (i) soit a donné sciemment des renseignements trompeurs dans sa demande d'autorisation,
 - (ii) soit fait défaut d'observer les dispositions de l'autorisation, de la loi, du présent règlement, d'une directive de sécurité ou d'un ordre d'exécution;
- b) dans le cas d'un permis d'installation, aucun travail n'a été exécuté aux termes du permis pour une période d'au moins 90 jours.

(3) Avant de suspendre ou d'annuler une autorisation en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'inspecteur en chef ou tout autre inspecteur donne au titulaire :

- a) un avis écrit de 14 jours de son intention de suspendre ou d'annuler l'autorisation, avec ses motifs à l'appui;
- b) la possibilité de présenter ses observations.

(4) Si un permis d'installation ou une licence d'exploitation est suspendu ou annulé en vertu du paragraphe (2), un inspecteur peut, selon le cas :

- a) donner l'instruction au fournisseur autorisé de suspendre ou de débrancher l'alimentation d'électricité ou d'énergie au local dans lequel ou sur lequel l'appareil de levage est situé ou le travail réglementé à l'égard de l'appareil de levage est exécuté, jusqu'à ce que le permis soit rétabli ou qu'un nouveau permis soit délivré;
- b) débrancher l'appareil de levage de la source d'énergie, ou le retirer du local, jusqu'à ce que le permis soit rétabli ou qu'un nouveau permis soit délivré;
- c) prendre toute autre mesure raisonnable qu'il estime nécessaire pour prévenir l'utilisation de l'appareil en question avant que le permis ne soit rétabli ou qu'un nouveau permis ne soit délivré.

(5) If a supply authority is instructed to withhold or disconnect the supply of electrical power or energy to premises under paragraph (4)(a), the authority shall not supply electrical power or energy to those premises until authorized by an inspector.

Documents Issued by Mistake

61. (1) A certificate of qualification, elevating device contractor licence, permit or other authorization may be suspended or cancelled by an inspector if the authorization was issued in error.

(2) A suspension or cancellation under subsection (1) cannot be appealed to the Superintendent.

Declarations of Compliance

62. (1) Before giving a declaration of compliance under these regulations, a certified elevating device mechanic shall, if required by the Chief Inspector, physically examine the elevating device or regulated work that is to be the subject of the declaration.

(2) A declaration of compliance must include confirmation

- (a) if subsection (1) applies, that the certified elevating device mechanic making the declaration has personally examined the elevating device or regulated work; and
- (b) that the mechanic believes that the device or regulated work complies with the applicable provisions of the Act, these regulations and the codes or standards.

Notices of Chief Inspector

63. (1) A person in charge of an elevating device shall, if directed by an inspector, post any notices in respect of the operation of an elevating device published by the Chief Inspector in a conspicuous place within an elevator car or, for all other elevating devices, adjacent to the device.

(2) No person shall remove, alter or deface a notice posted under subsection (1) unless authorized by an inspector.

(5) S'il reçoit l'instruction de suspendre ou de débrancher l'alimentation d'électricité ou d'énergie à un local visé à l'alinéa (4)a), le fournisseur autorisé ne peut alimenter en électricité ou en énergie ce local sans l'autorisation d'un inspecteur.

Document délivré par erreur

61. (1) Le certificat de compétence, le permis d'entrepreneur en appareils de levage, une licence ou toute autre autorisation peut être suspendu ou annulé par un inspecteur si l'autorisation a été délivrée par erreur.

(2) La suspension ou l'annulation au titre du paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'un appel auprès du surintendant.

Déclaration de conformité

62. (1) Avant de donner une déclaration de conformité en vertu du présent règlement, un mécanicien certifié en appareils de levage examine physiquement, si l'inspecteur en chef l'en exige, l'appareil de levage ou le travail réglementé qui est assujéti à la déclaration.

(2) La déclaration de conformité comprend la confirmation de ce qui suit :

- a) si le paragraphe (1) s'applique, le mécanicien certifié en appareils de levage faisant la déclaration a personnellement examiné l'appareil de levage ou le travail réglementé;
- b) le mécanicien est d'avis que l'appareil de levage ou le travail réglementé est conforme aux dispositions applicables de la loi, du présent règlement ou des codes ou normes.

Avis de l'inspecteur en chef

63. (1) La personne responsable d'un appareil de levage affiche, s'il en reçoit la directive d'un inspecteur, tout avis concernant l'exploitation d'un appareil de levage publié par l'inspecteur en chef dans un endroit bien en vue dans une cabine d'ascenseur ou, pour les autres appareils de levage, à côté de l'appareil en question.

(2) Il est interdit d'enlever, de modifier ou de falsifier un avis affiché en vertu du paragraphe (1), sauf sur autorisation d'un inspecteur.

Annual Report

64. (1) The Chief Inspector shall, before May 1 of each year, submit a report to the Minister on the administration of the Act and these regulations during the 12-month period ending on March 31 of that year, containing the following information:

- (a) the number of elevating devices registered under subsection 11(1) of the Act;
- (b) the number of certificates of qualification and elevating device contractor licences issued, renewed, suspended or cancelled;
- (c) the number of installation permits issued, extended, suspended or cancelled;
- (d) the number of operating permits issued, renewed, suspended or cancelled;
- (e) the number of alternative safety approaches accepted, suspended or cancelled;
- (f) the number of variances issued or cancelled;
- (g) the number of convictions for offences under the Act, and the number and aggregate amount of fines imposed under section 64 of the Act;
- (h) the number of compliance orders and safety orders issued;
- (i) the number of compliance orders and safety orders issued that required an elevating device to be stopped, closed down or disconnected from energy sources;
- (j) the aggregate amount of fees collected;
- (k) the number of inspections carried out;
- (l) any other information required by the Minister.

(2) The Minister shall make a report received under subsection (1) available to the public by posting it on a website maintained by the Government of the Northwest Territories or by other means that the Minister considers appropriate.

Service of Documents

65. (1) If the Act or these regulations require or authorize an order, decision, notice or other document to be served, it may be served in the following manner:

- (a) on an individual whose address is recorded in the registry, by ordinary mail or by delivery to that address;
- (b) on a person whose address is not recorded

Rapport annuel

64. (1) Annuellement, avant le 1^{er} mai, l'inspecteur en chef présente au ministre un rapport sur l'application de la loi et du présent règlement au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année en question, qui comprend les renseignements suivants :

- a) le nombre d'appareils de levage inscrit en vertu du paragraphe 11(1) de la loi;
- b) le nombre de certificats de compétence et de permis d'entrepreneur en appareils de levage délivrés, renouvelés, suspendus ou annulés;
- c) le nombre de permis d'installation délivrés, prorogés, suspendus ou annulés;
- d) le nombre de licences d'exploitation délivrées, renouvelées, suspendues ou annulées;
- e) le nombre d'approches alternatives en matière de sécurité acceptées, suspendues ou annulées;
- f) le nombre de dérogations délivrées ou annulées;
- g) le nombre de déclarations de culpabilité pour les infractions au titre de la loi, et le nombre et le montant total des amendes imposées en vertu de l'article 64 de la loi;
- h) le nombre d'ordres d'exécution et de directives de sécurité délivrées;
- i) le nombre d'ordres d'exécution et de directives de sécurité délivrées qui exigent qu'un appareil de levage soit arrêté, fermé ou débranché d'une source d'énergie;
- j) le montant total des droits recueillis;
- k) le nombre d'inspections effectuées;
- l) tout autre renseignement exigé par le ministre.

(2) Le ministre met le rapport reçu en vertu du paragraphe (1) à la disposition du public en l'affichant sur un site Web géré par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou par un autre moyen qu'il estime indiqué.

Signification

65. (1) Si la loi ou le présent règlement exige ou autorise la signification d'un ordre, d'une décision, d'un avis ou d'un autre document, la signification s'effectue selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) à un individu dont l'adresse est inscrite au registre, par courrier ordinaire ou par livraison à cette adresse;

- in the registry, by ordinary mail or by delivery to an address for service provided by the person;
- (c) personally, by leaving it with the individual to whom it is addressed;
- (d) on a corporation, by
 - (i) mailing it by registered mail or delivering it to the registered office of the corporation, or
 - (ii) personally serving a director or officer of the corporation;
- (e) by registered mail addressed to the person to be served;
- (f) by email to an email address
 - (i) recorded in the registry as the email address of the person to be served, or
 - (ii) provided by the person as an address for service;
- (g) by any other method specified by the Supreme Court under subsection (4).

(2) A document served in accordance with subsection (1) is deemed to be received as follows:

- (a) if the document is delivered to an address recorded in the registry or to an address for service under paragraph (1)(b), the document is deemed to be received three days after it was delivered;
- (b) if the document is delivered to the registered office of a corporation under paragraph (1)(d), the document is deemed to be received three days after it was delivered;
- (c) if the document is sent by ordinary mail or registered mail, the document is deemed to be received on the 14th day after deposit of the mail in the Canada Post Office at any place in Canada;
- (d) if the document is sent by email, the document is deemed to be received three days after it was sent.

(3) Notwithstanding subsection (2), if the deemed day of receipt is a holiday, the document is deemed to be received on the next day that is not a holiday.

(4) On application by any person, the Supreme Court may, for the purposes of the Act or these regulations,

- b) à une personne dont l'adresse n'est pas inscrite au registre, par courrier ordinaire ou par livraison à l'adresse fournie par cette personne;
- c) en mains propres, en le laissant à l'individu en question;
- d) à une personne morale, selon le cas :
 - (i) par courrier recommandé ou par livraison au bureau enregistré de la personne morale,
 - (ii) en laissant le document à un administrateur ou un dirigeant de la personne morale;
- e) par courrier recommandé envoyé à l'adresse de la personne;
- f) par courriel envoyé à l'une des adresses courriel suivantes :
 - (i) l'adresse inscrite au registre comme adresse courriel de la personne à signifier,
 - (ii) l'adresse fournie par la personne comme adresse de signification;
- g) par tout autre mode précisé par la Cour suprême en vertu du paragraphe (4).

(2) Le document signifié conformément au paragraphe (1) est réputé être reçu :

- a) si le document est livré à une adresse inscrite au registre ou à une adresse de signification au titre de l'alinéa (1)b), le document est réputé être reçu trois jours après sa livraison;
- b) si le document est livré au bureau enregistré d'une personne morale en vertu de l'alinéa (1)d), le document est réputé être reçu trois jours après sa livraison;
- c) si le document est envoyé par courrier ordinaire ou par courriel recommandé, le document est réputé être reçu le 14^e jour après le dépôt du courrier au Bureau de Poste Canada, quel que soit l'endroit au Canada;
- d) si le document est envoyé par courriel, le document est réputé être reçu trois jours après son envoi.

(3) Malgré le paragraphe (2), si le jour réputé de la réception tombe un jour férié, le document est réputé être reçu le jour ouvrable suivant.

(4) Pour l'application de la loi ou du présent règlement, sur demande présentée par toute personne, la Cour suprême peut :

- (a) give directions on how to give notice to, or serve a document on, a person; or
- (b) make an order dispensing with service of a document if the Court is satisfied that the person already has actual notice of the contents of the document and is avoiding service.

(5) If the Supreme Court makes an order dispensing with service of a document, the document takes effect without being served.

Disposal of Elevating Devices

66. (1) A person shall not display, have available for disposal, advertise for disposal or dispose of an elevating device knowing that, if the device were used or operated normally, it could be unsafe, or create a risk of personal injury or damage to property.

- (2) Subsection (1) applies regardless of whether
 - (a) the elevating device bears a certification mark; or
 - (b) a letter of approval has been issued in respect of the device.

PART 9 OPERATIONAL REQUIREMENTS

Division 1 All Elevating Devices

67. (1) A person in charge of an elevating device shall ensure that

- (a) subject to subsection (2), the device is maintained and operated in accordance with these regulations, the codes or standards and the manufacturer's specifications; and
- (b) the device is inspected in accordance with Part 6.

(2) Notwithstanding anything in this Part, if there is a conflict between an applicable provision of the codes or standards and the manufacturer's specifications, the codes or standards prevail to the extent of the conflict.

- a) donner des instructions sur la manière de donner un avis ou de signifier un document à une personne;
- b) rendre une ordonnance de dispense de signification d'un document si le tribunal est convaincu que la personne a déjà connaissance du contenu du document et qu'elle évite d'être signifiée.

(5) Si la Cour suprême rend une ordonnance de dispense de signification de document, le document entre en vigueur sans être signifié.

Mise au rebut d'appareils de levage

66. (1) La personne ne peut rendre un appareil de levage disponible pour sa mise au rebut, ni afficher ou annoncer la mise au rebut d'un appareil de levage, ni mettre au rebut un tel appareil tout en sachant que, s'il a été utilisé ou exploité normalement, sa mise au rebut pourrait être dangereuse, ou pourrait créer un risque de blessures ou de dommages à un bien.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique indépendamment de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) une marque de certification est présente sur l'appareil de levage;
 - b) une lettre d'approbation a été délivrée à l'égard de l'appareil en question.

PARTIE 9 EXIGENCES D'EXPLOITATION

Section 1 Tous les appareils de levage

67. (1) La personne responsable d'un appareil de levage veille, à la fois :

- a) sous réserve du paragraphe (2), à ce que l'appareil de levage soit entretenu et exploité conformément au présent règlement, aux codes ou normes et aux spécifications du fabricant;
- b) à ce que l'appareil de levage soit inspecté conformément à la partie 6.

(2) Malgré toute disposition de la présente partie, les codes ou normes l'emportent sur toute spécification incompatible donnée par le fabricant.

Mandatory Maintenance

68. (1) In this section, "maintenance program" means a documented set of maintenance activities, examination and testing to be carried out in respect of an elevating device by a certified elevating device mechanic to ensure the safe working condition of the device.

(2) This section does not apply in respect of fibre or wire rope tows, j-bars, t-bars or platter lifts, where passengers do not travel aboveground.

(3) Subject to subsection (5), a person in charge of an elevating device shall enter into a mandatory maintenance agreement with a licensed elevating device contractor in respect of the device.

- (4) A mandatory maintenance agreement must
- (a) include a maintenance program in respect of the device, that
 - (i) is developed by a certified elevating device mechanic, and
 - (ii) meets the requirements of this section; and
 - (b) provide for the carrying out of the maintenance program under paragraph (a) by a certified elevating device mechanic.

(5) Subsection (3) does not apply to a person in charge of an elevating device if the person

- (a) is a certified elevating device mechanic;
- (b) develops their own maintenance program in respect of the device, that meets the requirements of this section; and
- (c) carries out the maintenance program developed under paragraph (b).

(6) A maintenance program in respect of an elevating device must provide for

- (a) periodic examination and maintenance activities such as cleaning and lubrication;
- (b) all safety-related tests required under the Act, these regulations or the codes or standards;
- (c) effective frequencies of maintenance activities, examination and testing;
- (d) immediate treatment of any safety-related

Entretien obligatoire

68. (1) Dans le présent article, «programme d'entretien» s'entend d'une série documentée d'activités d'entretien, de vérifications et de mises à l'essai qu'un mécanicien certifié en appareils de levage doit effectuer à l'égard d'un appareil de levage pour s'assurer qu'il est dans un état de fonctionnement sécuritaire.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux remonte-pentes de câbles de fibre ou d'acier, aux haussières de remorque, aux remontes-pentes en j, aux téléskis doubles ni aux tire-fesses à rondelle, lorsque les passagers ne voyagent pas à la surface.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), la personne responsable d'un appareil de levage conclut une entente sur l'entretien obligatoire avec l'entrepreneur agréé en appareils de levage à l'égard de l'appareil en question.

- (4) L'entente sur l'entretien obligatoire :
- a) comprend un programme d'entretien de l'appareil de levage qui, à la fois :
 - (i) est élaboré par un mécanicien certifié en appareils de levage,
 - (ii) respecte les exigences du présent article;
 - b) prévoit la réalisation du programme d'entretien prévu à l'alinéa a) par un mécanicien certifié en appareils de levage.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à toute personne responsable d'un appareil de levage si cette personne respecte les conditions suivantes :

- a) elle est un mécanicien certifié en appareils de levage;
- b) elle élabore son propre programme d'entretien à l'égard de l'appareil de levage, et ce programme respecte les exigences au présent article;
- c) met en œuvre le programme d'entretien élaboré en vertu de l'alinéa b).

(6) Le programme d'entretien à l'égard d'un appareil de levage prévoit les éléments suivants :

- a) des vérifications et des activités d'entretien périodiques, comme le nettoyage et la lubrification;
- b) les tests relatifs à la sécurité exigés en vertu de la loi, du présent règlement ou des codes ou normes;
- c) les fréquences des activités d'entretien, des vérifications et des mises à l'essai;

deficiency, including the adjustment, repair or replacement of any defective equipment or components, in accordance with any applicable provisions of the codes or standards and the manufacturer's specifications; and

- (e) any other maintenance activities, procedures, examination or testing necessary to ensure the safe working condition of the device.

(7) For the purposes of paragraph (6)(c), maintenance activities, examination and testing in respect of an elevating device under a maintenance program must be carried out

- (a) at the frequencies directed by an inspector; or
- (b) in the absence of any direction by an inspector, at least quarterly.

(8) For the purposes of paragraph (6)(d), a maintenance program must specify that if there is a conflict between applicable provisions of the codes or standards and the manufacturer's specifications, treatment of any safety-related deficiency must be carried out in accordance with the codes or standards.

(9) The carrying out of a maintenance program is prescribed as regulated work.

Maintenance Control Program Compliance Document

69. (1) In this section and in section 70, "MCP compliance document" means a maintenance control program compliance document respecting an elevating device that confirms that the maintenance and testing of the device complies with section 8.6 of the standard ASME A17.1/CSA B44-2019, *Safety Code for Elevators and Escalators*.

(2) A licensed elevating device contractor shall submit to an inspector an MCP compliance document in a form approved by the Chief Inspector on or before doing any of the following:

- (a) requesting an acceptance inspection;
- (b) changing the frequency of maintenance

d) le traitement immédiat de tout problème lié à la sécurité, y compris les ajustements, les réparations ou les remplacements de tout matériel ou toute pièce défectueux, conformément aux dispositions applicables des codes ou normes et des spécifications du fabricant;

e) toute autre activité d'entretien, les procédures, les vérifications ou les mises à l'essai nécessaires pour s'assurer que l'appareil de levage est en état de fonctionnement sécuritaire.

(7) Pour l'application de l'alinéa (6)c), les activités d'entretien, les vérifications et les mises à l'essai à l'égard d'un appareil de levage en vertu d'un programme d'entretien sont réalisés, selon le cas :

- a) à la fréquence ordonnée par un inspecteur;
- b) en l'absence d'une telle directive d'un inspecteur, à chaque trimestre.

(8) Pour l'application de l'alinéa (6)d), le programme d'entretien prévoit que lors d'une incompatibilité entre une disposition des codes ou normes et les spécifications du fabricant, le traitement de toute lacune relative à la sécurité sera conforme aux codes ou normes.

(9) La mise en œuvre du programme d'entretien est désignée comme travail réglementé.

Document de conformité sur le programme de suivi de l'entretien

69. (1) Dans le présent article et à l'article 70, «document de conformité sur le programme de contrôle d'entretien» s'entend du document de conformité sur le programme de contrôle d'entretien d'un appareil de levage qui confirme que l'entretien et les mises à l'essai d'un appareil de levage sont conformes à l'article 8.6 de la norme de l'American Society of Mechanical Engineers et de l'Association canadienne de normalisation ASME A17.1-F2019/CSA B44:F19, intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques*.

(2) L'entrepreneur agréé en appareils de levage remet à un inspecteur un document de conformité sur le programme de suivi de l'entretien en la forme approuvée par l'inspecteur en chef avant d'exécuter l'une des tâches suivantes :

- a) demander une inspection d'acceptation;

- for an elevating device;
- (c) entering into or amending a mandatory maintenance agreement.

Evacuation Procedures

70. (1) Documentation of evacuation procedures for elevating devices must be submitted to, and approved by, the Chief Inspector, when required by the Chief Inspector.

(2) If evacuation procedures for an elevating device, whether submitted under subsection (1) or contained in an MCP compliance document, are to be performed by a person other than a certified elevating device mechanic, a person in charge of the device shall ensure that

- (a) the procedures are developed by a person acceptable to the Chief Inspector; and
- (b) the person who is to perform the procedures is trained on how to perform them, by a person acceptable to the Chief Inspector.

Maintenance Log

71. (1) A person in charge of an elevating device shall ensure that

- (a) a maintenance log is kept in respect of the device; and
- (b) entries in the maintenance log are only made by the certified elevating device mechanics who perform the maintenance activities to which the entries relate.

(2) A maintenance log kept under subsection (1) must

- (a) contain
 - (i) detailed records of all tests, inspections and other maintenance activities performed in respect of the elevating device for the previous five years, and
 - (ii) any additional information that the Chief Inspector may require;
- (b) be kept where the device is located; and
- (c) be readily accessible to an inspector.

- b) modifier la fréquence d'entretien d'un appareil de levage;
- c) conclure ou modifier une entente sur l'entretien obligatoire.

Plan d'évacuation

70. (1) La documentation du plan d'évacuation d'un appareil de levage est, à sa demande, remise à l'inspecteur en chef et est approuvée par lui.

(2) Si le plan d'évacuation d'un appareil de levage, qu'il ait été remis en vertu du paragraphe (1) ou qu'il soit partie au document de conformité sur le programme de suivi de l'entretien, est exécuté par une personne autre qu'un mécanicien certifié en appareils de levage, la personne responsable de l'appareil de levage veille au respect des conditions suivantes :

- a) le plan est élaboré par une personne estimée acceptable par l'inspecteur en chef;
- b) la personne qui exécute le plan d'évacuation est formée sur la façon de l'exécuter, et est estimée acceptable par l'inspecteur en chef.

Livret technique d'entretien

71. (1) La personne responsable d'un appareil de levage veille au respect des exigences suivantes :

- a) un livret technique d'entretien à l'égard de l'appareil en question est tenu;
- b) des inscriptions au livret technique d'entretien ne peuvent être effectuées que par le mécanicien certifié en appareils de levage qui exécute les activités d'entretien relatives à ces inscriptions.

(2) Le livret technique d'entretien tenu en vertu du paragraphe (1) doit, à la fois :

- a) comprendre :
 - (i) les registres détaillés de toutes les mises à l'essai, les inspections et autres activités d'entretien exécutées à l'égard de l'appareil de levage pour les cinq années antérieures,
 - (ii) tout renseignement supplémentaire pouvant être exigé par l'inspecteur en chef;
- b) être conservé au où l'appareil en question est situé;
- c) être facilement accessible aux inspecteurs.

Unsafe Conditions

72. If an unsafe or potentially unsafe condition exists in respect of an elevating device, a person in charge of the device shall

- (a) notify an inspector in writing; and
- (b) prevent access to the device by the public or any segment of the public until the inspector permits public access.

Division 2

Passenger Ropeways: Daily Inspections

73. (1) An attendant or operator of a passenger ropeway shall,

- (a) before the ropeway is put into service each day, perform an inspection of the ropeway in accordance with
 - (i) any applicable provisions of the codes or standards and the manufacturer's specifications, regardless of whether the provisions or specifications are mandatory under the codes or standards, and
 - (ii) any directions of the Chief Inspector;
- (b) complete an inspection checklist, in a format acceptable to the Chief Inspector, for each inspection performed under paragraph (a); and
- (c) give the checklist to a person in charge of the ropeway.

(2) A person in charge of a passenger ropeway shall ensure that

- (a) attendants or operators of the ropeway comply with subsection (1); and
- (b) inspection checklists received under paragraph (1)(c) are kept at the inspection site for a period of not less than one year from when they are completed.

Division 3

Personnel Hoists

74. (1) A personnel hoist must not be located within 3 m of a swing stage, window washing equipment, scaffolding or similar type equipment unless the hoist is guarded in accordance with the applicable provisions of the codes or standards.

Conditions dangereuses

72. Si un appareil de levage présente une condition dangereuse, ou potentiellement dangereuse, la personne responsable de l'appareil en question :

- a) donne avis écrit à un inspecteur;
- b) empêche le public, ou une partie du public, d'y avoir accès tant que l'inspecteur ne l'a pas autorisé.

Section 2

Remontées mécaniques : inspections quotidiennes

73. (1) Le préposé ou l'exploitant d'une remontée mécanique accomplit les tâches suivantes :

- a) chaque jour, avant que la remontée mécanique ne soit mise en service, en effectue une inspection conformément à ce qui suit :
 - (i) toute disposition applicable des codes ou normes et les spécifications du fabricant, que celles-ci aient force obligatoire ou non aux termes des codes ou normes,
 - (ii) toute directive de l'inspecteur en chef;
- b) remplir une liste de contrôle, en la forme approuvée par l'inspecteur en chef, pour chaque inspection effectuée en vertu de l'alinéa a);
- c) remettre la liste de contrôle à la personne responsable de la remontée mécanique.

(2) La personne responsable d'une remontée mécanique veille au respect des exigences suivantes :

- a) les préposés ou les exploitants de la remontée mécanique respectent le paragraphe (1);
- b) la liste de contrôle reçue en vertu de l'alinéa (1)c) est conservée au lieu de l'inspection pour au moins un an de la date à laquelle elle a été effectuée.

Section 3

Monte-personnells

74. (1) Les monte-personnells ne doivent pas être situés à une distance de 3 m ou moins d'un échafaudage volant, de l'équipement de nettoyeur de vitres ou tout type d'équipement similaire, sauf s'ils sont surveillés conformément aux dispositions applicables des codes ou normes.

- (2) A personnel hoist must not be operated if
 - (a) the wind speed exceeds the maximum wind speed specified by the manufacturer of the hoist for its safe operation; or
 - (b) operation is considered unsafe by an individual who is authorized to operate the hoist under these regulations.

Daily Inspections

75. (1) An operator of a personnel hoist shall,
- (a) before the hoist is put into service each day, perform an inspection of the hoist in accordance with
 - (i) any applicable provisions of the codes or standards and the manufacturer's specifications, regardless of whether the provisions or specifications are mandatory under the codes or standards, and
 - (ii) any directions of the Chief Inspector;
 - (b) complete an inspection checklist, in a format acceptable to the Chief Inspector, for each inspection performed under paragraph (a); and
 - (c) give the checklist to a person in charge of the hoist.

- (2) A person in charge of a personnel hoist shall ensure that
- (a) operators of the hoist comply with subsection (1); and
 - (b) inspection checklists received under paragraph (1)(c) are kept at the inspection site from when they are completed until at least 60 days after the date when the hoist is disassembled.

PART 10 TECHNICAL REQUIREMENTS

Sump Pumps and Pit Drains

76. (1) The Chief Inspector may require a person in charge of an elevating device to ensure that a sump pump or pit drain is installed to prevent water seepage accumulating in the bottom of the device.

- (2) Le monte-personne ne doit pas être exploité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) quand la vitesse du vent excède la vitesse maximale permise pour l'utilisation sécuritaire du monte-personnel, conformément aux spécifications du fabricant;
- b) quand un individu autorisé à opérer le monte-personne détermine que ce dernier ne peut être manipulé en toute sécurité.

Inspections quotidiennes

75. (1) L'exploitant d'un monte-personnel accomplit les tâches suivantes :

- a) chaque jour, avant que le monte-personnel ne soit mis en service, il en effectue une inspection conformément à ce qui suit :
 - (i) toute disposition applicable des codes ou normes et les spécifications du fabricant, que celles-ci aient force obligatoire ou non aux termes des codes ou normes,
 - (ii) toute directive de l'inspecteur en chef;
- b) il remplit une liste de contrôle, en la forme approuvée par l'inspecteur en chef, pour chaque inspection effectuée en vertu de l'alinéa a);
- c) il remet la liste de contrôle à la personne responsable du monte-personnel.

- (2) La personne responsable d'un monte-personnel veille au respect des exigences suivantes :

- a) les exploitants du monte-personnel respectent le paragraphe (1);
- b) la liste de contrôle reçue en vertu de l'alinéa (1)c) est conservée au lieu de l'inspection pour au moins 60 jours de la date à laquelle le monte-personnel a été démonté.

PARTIE 10 EXIGENCES TECHNIQUES

Pompes de puisard et puits de drainage

76. (1) L'inspecteur en chef peut exiger de la personne responsable d'un appareil de levage de veiller à ce qu'une pompe de puisard ou un puits de drainage soit installé de façon à prévenir l'accumulation d'eau infiltrée au fond de l'appareil en question.

(2) For the purposes of subsection (1), the Chief Inspector may assess whether a sump pump or pit drain is required on an application for an installation permit in respect of the elevating device or at any other time.

(3) A sump pump or pit drain installed for an elevating device to which the standard ASME A17.1/CSA B44-2019, *Safety Code for Elevators and Escalators* applies must meet the applicable requirements set out that standard.

(4) A sump pump or pit drain that is installed to prevent water seepage accumulating in the bottom of an escalator must be installed outside the escalator truss area.

Fire Alarm Upgrades

77. If a major alteration is performed on an elevating device to which the standard ASME A17.1/CSA B44-2019, *Safety Code for Elevators and Escalators* applies, a person in charge of the device shall ensure that a fire alarm system that complies with the applicable provisions of that standard is located in the control space and hoistway.

Oil Buffer Compression Return

78. An oil buffer installed on an elevator must be provided with a safety device to prevent the elevator from operating if the oil buffer does not re-extend to its normal position after compression.

Elevator Machine Room Venting

79. (1) Subject to subsection (2), a hydraulic elevator machine room must be permanently vented directly to the building exterior.

(2) A hydraulic elevator machine room may be vented indirectly to the building exterior with the written approval of the Chief Inspector.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sur demande de permis d'installation d'un appareil de levage ou à tout autre moment, l'inspecteur en chef peut déterminer la nécessité d'une pompe de puisard ou d'un puits de drainage.

(3) La pompe de puisard ou le puits de drainage installé pour un appareil de levage auquel s'applique la norme de l'American Society of Mechanical Engineers et de l'Association canadienne de normalisation ASME A17.1-F2019/CSA B44:F19, intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques*, doit respecter les exigences applicables énoncées dans cette norme.

(4) La pompe de puisard ou le puits de drainage installé de façon à prévenir l'accumulation d'eau infiltrée au fond d'un escalier roulant doit être installé à l'extérieur de la zone de la ferme de l'escalier roulant.

Améliorations d'alarme d'incendie

77. Si une modification majeure est apportée à un appareil de levage auquel s'applique la norme de l'American Society of Mechanical Engineers et de l'Association canadienne de normalisation ASME A17.1-F2019/CSA B44:F19, intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques*, la personne responsable de l'appareil en question veille à ce qu'un système d'alarme incendie conforme aux dispositions applicables de cette norme soit situé dans l'espace de contrôle et dans le puits d'ascenseur.

Retour du tampon à huile post compression

78. Un tampon à huile installé dans un ascenseur doit être muni d'un dispositif de sécurité qui empêche l'ascenseur de fonctionner si le tampon à huile ne revient pas à sa position normale après la compression.

Ventilation de la salle de machinerie d'ascenseur

79. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une salle de machinerie d'ascenseur hydraulique doit être ventilée de façon permanente par raccordement direct à l'extérieur du bâtiment.

(2) La salle de machinerie d'ascenseur hydraulique peut être ventilée par raccordement indirect à l'extérieur du bâtiment sur approbation écrite de l'inspecteur en chef.

Machine Room and Hoistway Access

80. (1) Access to a machine room or hoistway of an elevating device must not be through a washroom, closet or storage room, unless there is an alternative means of access that is not through a washroom, closet or storage room.

(2) A machine room or machinery space must be enclosed to a height of at least 6 ft so that unauthorized persons cannot have access to them.

(3) A machine room or machinery space must be guarded from adjacent portions of the hoistway.

81. These regulations come into force July 15, 2024.

© 2024 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

Accès à la salle de machinerie et au puits d'ascenseur

80. (1) L'accès à la salle de machinerie ou au puits d'ascenseur d'un appareil de levage ne doit pas se faire par le biais d'une salle de toilettes, d'un garde-robe ou d'un local d'entreposage, sauf s'il y a un autre accès qui n'est pas par le biais de la salle des toilettes, du garde-robe ou du local d'entreposage.

(2) La salle de machinerie ou la zone des machines doit être enclouée jusqu'à une hauteur de 6 pieds de façon à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse y avoir accès.

(3) La salle de machinerie ou la zone des machines doit être protégée des parties adjacentes du puits d'ascenseur.

81. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2024.

© 2024 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)

SCHEDULE A

(Paragraph 3(1)(a))

VARIATIONS TO STANDARD ASME A17.1/CSA B44-2019, *SAFETY CODE FOR ELEVATORS AND ESCALATORS*

1. (1) For the purposes of paragraph 3(1)(a) of these regulations, the standard ASME A17.1/CSA B44-2019, *Safety Code for Elevators and Escalators* is adopted with the variations set out in this item.

(2) Section 1.1 is varied by

(a) repealing subparagraph 1.1.2(w) and substituting the following:

(w) devices having a rise of 2,743 mm (108 in.) or less and used only for the transfer of materials or equipment

(b) repealing subparagraph 1.1.2(x) and substituting the following:

(x) scissor lifts

(c) repealing subsection 1.1.3 and substituting the following:

This Code applies to new installations only, except Part 1 and Sections 5.10, 8.1, 8.6 through 8.8, and 8.10 through 8.12, which apply to both new and existing installations.

MODIFICATION DE LA NORME DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION ET DE
L'AMERICAN SOCIETY OF MECHANICAL ENGINEERS ASME A17.1-F2019/CSA B44:F19, INTITULÉE
CODE DE SÉCURITÉ SUR LES ASCENSEURS OU MONTE-CHARGES
ET LES ESCALIERS MÉCANIQUES

1. (1) Pour l'application de l'alinéa 3(1)a) du présent règlement, la norme de l'American Society of Mechanical Engineers et de l'Association canadienne de normalisation ASME A17.1-F2019/CSA B44:F19, intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques*, est adoptée avec les modifications prévues au présent numéro.

(2) L'article 1.1 est modifié par :

a) abrogation de l'alinéa 1.1.2w) et par substitution de ce qui suit :

w) les appareils dont l'élévation ne dépasse pas 2 743 mm (108 po) et servant uniquement à transporter des matériaux ou des appareils;

b) abrogation de l'alinéa 1.1.2x) et par substitution de ce qui suit :

x) les tables élévatrices à ciseaux.

c) abrogation de l'article 1.1.3 et par substitution de ce qui suit :

Ce Code s'applique aux nouvelles installations seulement, à l'exception de la partie 1 et des articles 5.10, 8.1, 8.6 à 8.8, et 8.10 à 8.12, qui visent les installations nouvelles et existantes.

SCHEDULE B
FEES

*(Sections 11, 12, 13, 14, 27, 36,
38, 45, 48 and 50)*

1. The application fee under subsection 11(2) for a Class A, B or C certificate of qualification is	\$ 82	
2. The renewal fee under subsection 12(2) for a Class A, B or C certificate of qualification is	\$ 82	
3. The application fee under subsection 13(2) for a Class D certificate of qualification is	\$ 82	
4. The renewal fee under subsection 14(2) for a Class D certificate of qualification is	\$ 82	
5. The application fee under subsection 27(3) for a permit to install non-structural elevator car enclosure linings, flooring, floor coverings or door claddings, where the installation costs		
(a) \$500 or less, is	\$ 49	
(b) \$501 to \$1,000, is	\$ 97	
(c) \$1,001 to \$2,000, is	\$ 129	
(d) over \$2,000, is	\$ 129	plus \$33 for every \$1,000 or part of \$1,000 over \$2,000
6. The application fee under subsection 36(3) for an installation permit to install a new elevating device or to perform a major or minor alteration to an existing elevating device, where the installation or alteration costs		
(a) \$500 or less, is	\$ 49	
(b) \$501 to \$1,000, is	\$ 97	
(c) \$1,001 to \$2,000, is	\$ 129	
(d) over \$2,000, is	\$ 129	plus \$33 for every \$1,000 or part of \$1,000 over \$2,000
7. The application fee under subsection 38(2) for an operating permit for		
(a) a reversible tramway, is	\$ 606	
(b) an amusement ride, is	\$ 162	
(c) a chairlift or gondola, is	\$ 469	
(d) a dumbwaiter, is	\$ 138	
(e) an escalator, is	\$ 235	
(f) an inclined passenger lift, is	\$ 235	
(g) an industrial platform lift, is	\$ 146	
(h) an elevating device designed for individuals with physical disabilities, is	\$ 146	
(i) a man lift, is	\$ 146	
(j) a moving walkway, is	\$ 235	

ANNEXE B
DROITS

*(articles 11, 12, 13, 14, 27, 36,
38, 45, 48 et 50)*

1. Le droit exigé au titre de la demande en application du paragraphe 11(2) pour un certificat de compétence de catégorie A, B ou C	82 \$	
2. Le droit de renouvellement en application du paragraphe 12(2) pour un certificat de compétence de catégorie A, B ou C	82 \$	
3. Le droit exigé au titre de la demande en application du paragraphe 13(2) pour un certificat de compétence de catégorie D	82 \$	
4. Le droit de renouvellement en application du paragraphe 14(2) pour un certificat de compétence de catégorie D.	82 \$	
5. Les droits exigés au titre de la demande en application du paragraphe 27(3) d'un permis d'installation de revêtement intérieur, de plancher, de couvre-plancher ou de revêtement de porte non structural d'un ascenseur, lorsque le coût d'installation est, selon le cas :		
a) d'au plus 500 \$	49 \$	
b) de 501 \$ à 1 000 \$	97 \$	
c) de 1 001 \$ à 2 000 \$	129 \$	
d) plus de 2 000 \$	129 \$	plus 33 \$ par tranche de 1 000 \$ ou partie de 1 000 \$ au-delà de 2 000 \$
6. Les droits exigés au titre de la demande en application du paragraphe 36(3) d'un permis d'installation ou pour effectuer une modification majeure ou mineure à un appareil de levage existant, lorsque le coût d'installation ou de modification, sont les suivants :		
a) d'au plus 500 \$	49 \$	
b) de 501 \$ à 1 000 \$	97 \$	
c) de 1 001 \$ à 2 000 \$	129 \$	
d) plus de 2 000 \$	129 \$	plus 33 \$ par tranche de 1 000 \$ ou partie de 1 000 \$ au-delà de 2 000 \$
7. Les droits exigés au titre de la demande en application du paragraphe 38(2) d'une licence d'exploitation sont les suivants :		
a) un tramway va et vient	606 \$	
b) un manège.	162 \$	
c) un télésiège ou une gondole	469 \$	
d) un monte-plat	138 \$	
e) un escalier roulant.	235 \$	
f) un funiculaire	235 \$	
g) une plateforme élévatrice industrielle.	146 \$	
h) un appareil de levage conçu pour les individus ayant une incapacité physique.	146 \$	
i) un monte-personne	146 \$	
j) un tapis roulant	235 \$	

- (k) a passenger elevator, material lift or freight elevator serving
 - (i) one to 10 floors, is \$ 283
 - (ii) over 10 floors, is \$ 283 plus \$49 for every 10 floors or part of 10 floors above 10 floors
- (l) a personnel hoist, is \$ 283
- (m) a rope tow, is \$ 138
- (n) a passenger ropeway not otherwise provided for in this item, is \$ 235
- (o) a stage lift, is \$ 217
- (p) a wind turbine tower elevating device, is \$ 283

8. The fee chargeable by an inspector under subsection 45(1) for any inspection of an elevating device that has been installed or undergone an alteration subsequent to the first inspection is \$ 82 for each ½ hour or part of a ½ hour plus travelling and living expenses

9. The fee under subsection 48(2) for the annual or periodic inspection of

- (a) a reversible tramway, is \$ 606
- (b) an amusement ride, is \$ 162
- (c) a chairlift or gondola, is \$ 469
- (d) a dumbwaiter, is \$ 138
- (e) an escalator, is \$ 235
- (f) an inclined passenger lift, is \$ 235
- (g) an industrial platform lift, is \$ 146
- (h) an elevating device designed for individuals with physical disabilities, is \$ 146
- (i) a man lift, is \$ 146
- (j) a moving walkway, is \$ 235
- (k) a passenger elevator, material lift or freight elevator serving
 - (i) one to 10 floors, is \$ 283
 - (ii) over 10 floors, is \$ 283 plus \$49 for every 10 floors or part of 10 floors above 10 floors
- (l) a personnel hoist, is \$ 283
- (m) a rope tow, is \$ 138
- (n) a passenger ropeway not otherwise provided for in this item, is \$ 235
- (o) a stage lift, is \$ 217
- (p) a wind turbine tower elevating device, is \$ 283

k) un ascenseur ou un monte-charge desservant :		
(i) les étages de 1 à 10	283 \$	
(ii) plus de 10 étages	283 \$	plus 49 \$ par tranche de 10 étages ou partie de 10 étages additionnels au-delà de 10 étages
l) un monte-personnel	283 \$	
m) un remonte-pente	138 \$	
n) une remontée mécanique non prévue au présent numéro . .	235 \$	
o) un ascenseur de scène	217 \$	
p) un appareil de levage de tour éolienne	283 \$	

8. Le droit que peut exiger un inspecteur en vertu du paragraphe 45(1) pour l'inspection d'un appareil de levage installé ou qui subit une modification suite à un premier contrôle 82 \$ par demi-heure ou fraction de demi-heure en sus des frais de déplacement et de séjour

9. Les droits d'inspection annuelle ou périodique en application du paragraphe 48(2) sont les suivants :

a) un tramway va et vient	606 \$	
b) un manège	162 \$	
c) un télésiège ou une gondole	469 \$	
d) un monte-plat	138 \$	
e) un escalier roulant	235 \$	
f) un funiculaire	235 \$	
g) une plateforme élévatrice industrielle	146 \$	
h) un appareil de levage conçu pour les individus ayant une incapacité physique	146 \$	
i) un monte-personne	146 \$	
j) un tapis roulant	235 \$	
k) un ascenseur ou un monte-charge desservant :		
(i) les étages de 1 à 10	283 \$	
(ii) plus de 10 étages	283 \$	plus 49 \$ par tranche de 10 étages ou partie de 10 étages additionnels au-delà de 10 étages
l) un monte-personnel	283 \$	
m) un remonte-pente	138 \$	
n) une remontée mécanique non prévue au présent numéro . .	235 \$	
o) un ascenseur de scène	217 \$	
p) un appareil de levage de tour éolienne	283 \$	

10. The fee under subsection 48(3) for each requested inspection of an elevating device or regulated work that is not otherwise required is . \$ 82 for each ½ hour or part of a ½ hour plus travelling and living expenses

11. The fee chargeable by an inspector under subsection 50(4) for each inspection of electrical work in respect of an elevating device subsequent to the first two inspections is. \$ 75 for each ½ hour or part of a ½ hour plus travelling and living expenses

10. Le droit pour chaque inspection d'un appareil de levage ou de travail réglementé qui n'est pas autrement exigée en application du paragraphe 48(3)..... 82 \$ par demi-heure ou fraction de demi-heure en sus des frais de déplacement et de séjour
11. Le droit que peut exiger un inspecteur en vertu du paragraphe 50(4) pour chaque inspection des travaux électriques à l'égard d'un appareil de levage qui est ultérieur aux deux premières inspections 75 \$ par demi-heure ou fraction de demi-heure en sus des frais de déplacement et de séjour